

COURS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

MISE A JOUR

(Réimpression complète)

TAXE DE CIRCULATION

TAXE DE CIRCULATION COMPLEMENTAIRE

TAXE COMPENSATOIRE DES ACCISES

TAXE DE MISE EN CIRCULATION

EUROVIGNETTE

Dans cette version, il a été tenu compte de toutes les nouvelles dispositions légales qui ont été publiées jusqu'au 31.12.2003 au Moniteur belge.

TABLE DES MATIERES

N° s

CHAPITRE I. – Dispositions légales applicables aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus	1
CHAPITRE II. – Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	
Section 1. – Véhicules assujettis à la taxe	3
Section 2. – Faits générateurs de l'impôt.....	5
CHAPITRE III. - Exemptions	
Généralités	8
Section 1. – Autres véhicules que les véhicules à moteur et ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises, d'une MMA d'au moins 12 tonnes.	
Véhicules des services publics.....	9
Véhicules affectés à certains transports en commun de personnes	12
Ambulances automobiles – Véhicules des invalides et des infirmes	14
Véhicules à l'essai	18
Bateaux et canots	22
Véhicules agricoles	23
Exécution des travaux agricoles	25
Transports agricoles	26
Autres transports	27
Tracteurs et remorques utilisés pour certains transports de lin	28
Cyclomoteurs et motocyclettes pourvues d'un moteur d'une cylindrée maximum de 250 cm ³	29

Cyclomoteurs	29
Motocyclettes	30
Taxis et voitures donnés en location avec chauffeur	31
Véhicule mis à disposition d'un résident belge par un employeur étranger	32
Véhicules à moteur ou ensembles de véhicules qui ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique en Belgique et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsions de concurrence – exemption pour circulation occasionnelle.....	33
Véhicules utilisés par les membres des missions diplomatiques et consulaires étrangères accréditées en Belgique et véhicules appartenant à des organismes internationaux.	
Agents diplomatiques	39
Agents consulaires de carrière	40
Agents consulaires honoraires	41
Organismes internationaux	42
Véhicules immatriculés à l'étranger ou immatriculés temporairement en Belgique au nom de personnes qui ont leur domicile ou leur résidence à l'étranger	44
Exemptions en vertu de lois particulières	45
Section 2. – Véhicules à moteur ou ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises d'une masse maximale autorisée d'au moins 12 tonnes	46
Section 3. – Véhicules mis en usage après le 15 décembre	47
CHAPITRE IV. – Véhicules non imposables	49

CHAPITRE V. – Redevables de la taxe

Généralités	50
-------------------	----

CHAPITRE VI. – Bases d'imposition

Remarques préliminaires	56
-------------------------------	----

Section 1. – Puissance du moteur

Généralités	57
-------------------	----

Véhicules taxables d'après la puissance	58
---	----

Section 2. – Masse maximale autorisée	59
---	----

CHAPITRE VII. – Montant de la taxe

Section 1. – Barèmes	61
----------------------------	----

Section 2. – Minimum de taxe	62
------------------------------------	----

Section 3. – Voitures, voitures mixtes et minibus	63
---	----

Section 4. – Véhicules à moteur destinés au transport de marchandises d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 3.500 kilogrammes	64
---	----

Section 5. – Motocyclettes, tricycles et quadricycles	65
---	----

Section 6. – Autobus et autocars	66
--	----

Section 7. – Véhicules à moteur destinés au transport de marchandises	67
--	----

Section 8. – Remorques et semi-remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg	68
--	----

Section 9. – Véhicules soumis à une taxe forfaitaire	70
--	----

Section 10. – Indexation de la taxe	71
---	----

CHAPITRE VIII. – Réductions de la taxe

Section 1. – Généralités	72
--------------------------------	----

Section 2. – Véhicules employés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes et mis en circulation depuis cinq ans au moins	74
Remorques	76
Section 3. – Véhicules utilisés exclusivement dans l'enceinte des ports	77
Section 4. – Réductions pour parcs automobiles (autocars)	80
Minimum de trois	81
CHAPITRE IX. – Perception de la taxe	
Remarque préalable très importante	82
Section 1. – Obligations essentielles du redevable	83
Généralités	83
Déclaration du véhicule à la taxe	
Lieu de dépôt des déclarations	85
Formule de déclaration	86
Paiement de la taxe	87
Apposition du signe distinctif	88
Déclaration de modification	91
Cas spécial: Régime "marchand"	92
Section 2. – Modalités générale de perception de la taxe pour les véhicules non automatisés	
Notion de base – Taxe annuelle.....	96
Véhicules "non automatisés" soumis au régime du paiement préalable: paiement avant le 1 ^{er} janvier (si le véhicule est utilisé à cette date) ou avant chaque utilisation (dans le cas contraire).....	98

Année de la mise en usage du véhicule	99
Année suivant celle de la mise en usage	102
Mise hors d'usage du véhicule	103
Véhicules "non-automatisés" assujettis au régime du paiement différé: paiement au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition	105
Année de la mise en usage du véhicule	106
Années suivant celle de la mise en usage	107
Mise hors d'usage du véhicule.....	108
Remboursement partiel de la TC en cas d'affectation à des transports combinés de marchandises.....	109

Section 3. – Modalités particulières de perception de la taxe

Généralités	110
Modification du véhicule	
Véhicules "non automatisés" soumis au régime du paiement préalable	111
Véhicules "non automatisés" soumis au régime du paiement différé	112
Remplacement d'un véhicule	
Véhicules "non automatisés" soumis au régime du paiement préalable	114
Véhicules "non automatisés" soumis au régime du paiement différé	118
Vente ou cession d'un véhicule	119

CHAPITRE X. – Documents destinés au contrôle des véhicules sur la voie publique.

Remarque préalable très importante	120
--	-----

Section 1. – Signes distinctifs n° 653	
Généralités	121
Section 2. – Signes distinctifs "exempt"	122
Section 3. – Feuilles de route	125
CHAPITRE XI. – Règles particulières applicables exclusivement aux véhicules "automatisés"	
Généralités	128
Section 1. – Définition du véhicule "automatisé"	129
Section 2. – Particularités relatives à l'établissement de la taxe	
Fait générateur	131
Période d'assujettissement à la taxe	132
Redevable de la taxe	133
Lieu d'imposition	134
Base de calcul et montant de la taxe	135
Exemption de la taxe	138
Réduction de la taxe	139
Section 3. – Modalités de perception de la taxe	
Généralités	140
Invitation et paiement	143
Enrôlement à défaut de paiement	147
Modification au cours de l'exercice d'imposition	149
CHAPITRE XII. – Décime additionnel	160
Exemples de taxation	164

CHAPITRE XIII. – Véhicules immatriculés à l'étranger ou immatriculés temporairement en Belgique

Section 1. – Véhicules immatriculés dans un pays étranger

Généralités168

Taxe quotidienne172

Section 2. – Véhicules immatriculés temporairement en Belgique174

Section 3. – Véhicules des Belges résidant à l'étranger176

Section 4. – Véhicules immatriculés à l'étranger et utilisés par des résidents belges177

CHAPITRE XIV. – Répression des infractions

Généralités179

Section 1. – Recherche et constatation des infractions

Personnes qualifiées180

Constatation des infractions – Véhicules "non automatisés"

Où et comment peut-on constater des infractions ?181

Organisation et exercice des surveillances184

Avis de contravention – Rédaction de procès-verbaux185

Constatation des infractions – Véhicules "automatisés"189

Section 2. – Sanctions et poursuites191

**Chapitre I- Dispositions légales applicables aux taxes assimilées
aux impôts sur les revenus**

(Art. 2 CTA)

1. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus, certaines dispositions du CIR 92 sont applicables à ces taxes. Il s'agit plus particulièrement des dispositions légales en rapport avec:
 - la perception d'IR en cas de paiement tardif;
 - la possibilité de réclamer l'impôt éludé dans un délai de 3 ans ou de 5 ans;
 - le dégrèvement d'office des surtaxes résultant d'erreurs matérielles ou de doubles impositions;
 - les réclamations, introduites auprès du Dir.rég.(tax.) par les contribuables qui s'estiment surtaxés;
 - les recours contre les décisions prises dans le cadre des réclamations;
 - les amendes administratives réprimant les infractions;
 - les sanctions pénales.

2. Le CTA attribue au Roi et au Ministre des Finances le pouvoir d'établir des règles d'exécution de ce code. Il s'agit de:
 - l'AR du 8 juillet 1970 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (AR/CTA);
 - l'AM du 17 juillet 1970 d'exécution du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus (AM/CTA).

Ces textes sont relatifs, d'une part, à l'enrôlement, au paiement, à la prescription, à la recherche et à la poursuite des infractions, et, d'autre part, aux grands invalides de guerre et aux infirmes, aux taxis et aux véhicules donnés en location avec chauffeur, à la détermination et au contrôle de la puissance fiscale et de la MMA, à la taxe quotidienne, à la déclaration et au signe distinctif fiscal.

Chapitre II – Taxe de circulation sur les véhicules automobiles

(Art. 3, 4, 22, 36ter § 1^{er} et 36quater § 1^{er}, CTA)

Section 1. - Véhicules assujettis à la taxe

3. Sont, en principe, assujettis à la TC:
- a) tous les véhicules à vapeur ou à moteur, et leurs remorques, servant au transport de personnes;
 - b) tous les véhicules de l'espèce servant au transport sur route de marchandises ou d'objets quelconques.

De ce principe, il résulte que tous les véhicules à vapeur ou à moteur servant au transport de personnes sont imposables, qu'ils soient utilisés sur terre, sur les voies navigables ou dans les airs et que les véhicules servant au transport de marchandises ne sont frappés par la taxe que s'ils circulent sur route (les moyens de transport de marchandises par air ou par voie navigable ne sont donc pas imposables).

4. Certains de ces véhicules - normalement imposables - ne sont toutefois pas assujettis à la taxe parce que:
- la loi leur accorde expressément l'exemption (v. n° s 8 à 47);
 - la loi ne prévoit pas de tarif: p.ex. les avions.

Section 2. - Faits générateurs de l'impôt

5. Le fait générateur de l'impôt en matière de TC dépend du genre de véhicule. En effet, le parc automobile est réparti en deux grandes catégories:
- a) la première catégorie comprend les véhicules "automatisés" à savoir:
 - les voitures, les voitures mixtes, les voitures mixtes lentes, les minibus, les ambulances, les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur, les camionnettes, les camionnettes lentes, les remorques à

bateau, les remorques de camping, les véhicules de camping, les remorques et semi-remorques d'une MMA n'excédant pas 3.500 kg;

- lorsque ces véhicules sont munis d'une plaque d'immatriculation belge autre que "temporaire", "marchand", "essai" ou "B" (forces armées belges en Allemagne);

b) la seconde catégorie comprend les véhicules "non automatisés", à savoir:

- les autobus et les autocars;
- les camions et tracteurs;
- les remorques et semi-remorques à partir de 3.501 kg de MMA;
- les remorques qui ne doivent pas être inscrites à la DIV (voir n° 95 (renvoi));
- les véhicules énumérés sub exclus de la première catégorie en raison d'une immatriculation belge spéciale (plaque "temporaire", "marchand", "essai" ou "B" - Forces armées belges en Allemagne) ou d'une immatriculation étrangère.

6. Pour les véhicules de la 1^{ère} catégorie, le fait générateur de la taxe est l'inscription (ou l'obligation d'inscription) dans le répertoire de la DIV. Le véhicule est présumé mis en usage sur la voie publique dès ce moment et il est taxable pendant toute la durée de cette immatriculation ou de cette obligation d'immatriculation.

7. Pour les véhicules de la 2^{ème} catégorie, c'est non pas l'immatriculation, ni la possession ou la détention qui rend la taxe exigible mais bien l'usage effectif du véhicule sur la voie publique. Un véhicule de cette catégorie qui reste constamment au garage (p.ex., en attendant d'être vendu) ou qui n'est utilisé que sur des chemins privés (p.ex., à l'intérieur d'un chantier ou d'installations industrielles) n'est pas imposable.

Chapitre III – Exemptions

(Art. 5, 27, 36ter §3 et 36quater §3 , CTA)

Généralités

8. Parmi les véhicules susceptibles d'être assujettis à la taxe en vertu de ce qui précède, diverses catégories en sont expressément exemptées par des dispositions particulières. Comme on le verra, ces exemptions sont en général subordonnées à l'affectation exclusive du véhicule à un usage déterminé.

Section 1. - Autres véhicules que les véhicules à moteur et ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises, d'une MMA d'au moins 12 tonnes.

Véhicules des services publics

9. Sont exemptés les véhicules affectés exclusivement à un service public de l'État, des communautés, des régions, des provinces, de l'agglomération bruxelloise, des communes ou des organismes et institutions qui leur sont assimilés.

Exemple

10. Les véhicules de La Poste, de l'armée, des pompiers, les véhicules communaux servant à l'enlèvement des ordures ménagères, etc.
11. L'exonération est applicable non seulement auxdits véhicules qui sont utilisés par les pouvoirs publics intéressés mais également à ceux qu'utilisent, aux fins prévues, des particuliers qui ont affermé un service public. Dans ces deux cas, l'exonération est subordonnée à la condition expresse que les véhicules en question ne soient pas utilisés à des fins autres que le service public.

Véhicules affectés à certains transports en commun de personnes

12. Sont exempts les véhicules qui sont affectés exclusivement:
- a) à des services d'autobus, autorisés:
 - soit comme services réguliers ou services réguliers spécialisés d'autobus, dans le cadre de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles;
 - soit comme étant destinés à améliorer les conditions d'exploitation des lignes ferrées de la Société nationale des chemins de fer vicinaux ou des sociétés de tramways;
 - b) à des transports en commun de personnes effectués en vertu d'une concession des pouvoirs publics, octroyée en dehors des éventualités générales visées au litt. a).
13. Les véhicules utilisés comme autocars (voyages, excursions) ne bénéficient pas de l'exemption.

Ambulances automobiles – Véhicules des invalides et des infirmes

14. L'exemption est accordée:
- pour les ambulances automobiles (p.ex., ambulances de la Croix-rouge) servant uniquement au transport des blessés et des malades;
 - pour les véhicules utilisés comme moyens de locomotion personnelle:
 - a) par de grands invalides de la guerre;
 - b) par des infirmes.
15. On considère ici comme grands invalides de la guerre, ceux qui, civils ou militaires, sont atteints d'une invalidité d'au moins 60 % résultant de blessures, maladies ou infirmités occasionnées ou aggravées par des faits de guerre.
16. Sont à considérer comme "infirmes", les personnes:
- frappées de cécité complète;

- frappées de paralysie entière des membres supérieurs ou ayant subi l'amputation de ces membres. L'amputation des deux mains à hauteur du poignet est assimilée, en l'occurrence, à l'amputation des membres supérieurs;
- atteintes d'une invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux de 50 % au moins.

17. Tant pour les grands invalides de la guerre que pour les infirmes, l'octroi de l'exonération est subordonné aux 3 conditions suivantes:

- l'exemption, limitée à un seul véhicule par personne (en principe, une voiture ou un minibus), ne peut être accordée que pour les véhicules servant exclusivement au transport non rémunéré de personnes (à l'exclusion donc des taxis, camionnettes, camions, remorques, etc.);
- le véhicule doit être affecté à l'usage exclusif du bénéficiaire. En l'absence de l'intéressé, le véhicule ne peut donc servir aux déplacements des membres de sa famille ou de tiers; ces personnes peuvent toutefois accompagner l'invalidé;
- la personne qui sollicite l'exonération doit établir son droit à l'obtention de celle-ci. En d'autres termes, elle doit prouver sa qualité soit de grand invalide de la guerre, soit d'infirmes.

Véhicules à l'essai

18. Sont également exempts de la taxe, les véhicules utilisés exclusivement à l'essai par les fabricants ou marchands (constructeurs, assembleurs, carrossiers, vendeurs, revendeurs ou réparateurs) ou par leurs préposés.

19. Pour l'octroi de cette exemption, on considère comme véhicules à l'essai, les véhicules à moteur avec ou sans remorque, mis en circulation par:

- a) des constructeurs, des assembleurs, des carrossiers, des vendeurs, des revendeurs ou des réparateurs de véhicules:
 - 1° après montage ou réparation en vue de la mise au point ou de la vérification du bon fonctionnement des véhicules à moteur ou des remorques;
 - 2° pour démonstration en vue de la transmission des véhicules à moteur ou des remorques à une autre personne;

- 3° en vue du transfert des véhicules à moteur ou des remorques vers un point d'embarquement ou du point de débarquement vers les installations des personnes précitées;
 - 4° en vue de la transmission des véhicules à moteur ou des remorques à une autre personne;
 - 5° en vue de la présentation des véhicules à moteur ou des remorques auprès d'un organisme d'inspection automobile;
 - 6° en vue de la présentation des véhicules à moteur ou des remorques pour des essais à effectuer dans le cadre de l'agrément par le Service Public Fédéral Mobilité et Transport prévue par le règlement en la matière, ainsi que pendant ces essais;
- b) des entreprises publiques de transport qui après avoir prouvé de façon satisfaisante qu'elles sont suffisamment équipées pour répondre de l'entretien et de la réparation de leurs propres véhicules, ont reçu autorisation préalable du Service Public Fédéral Mobilité et Transport ou de son délégué:
- 1° après réparation en vue de la mise au point ou de la vérification du bon fonctionnement des véhicules à moteur ou des remorques;
 - 2° en vue de la présentation des véhicules à moteur ou des remorques auprès d'un organisme de contrôle technique;
- c) des centres de recherches d'institutions d'enseignement supérieur reconnues par l'Etat qui, après avoir suffisamment prouvé qu'elles s'occupent particulièrement de techniques relatives aux véhicules, ont reçu autorisation préalable du Service Public Fédéral Mobilité et Transport ou de son délégué en vue de l'utilisation éventuellement limitée dans le temps de marques d'essai:
- 1° en vue de la mise au point ou de la vérification du bon fonctionnement des véhicules à moteur ou des remorques pendant une période bien déterminée et fixée au préalable, dans le cadre de projets de recherche bien déterminés relatifs aux véhicules en question;
 - 2° en vue de la réception auprès du mandant et de la transmission à celui-ci, des véhicules à moteur ou des remorques.

20. Pour l'application de l'exonération, on peut également considérer comme essai:

- a) la conduite d'un véhicule par un marchand chez un fabricant ou un réparateur en vue d'apporter les aménagements souhaités par le client;

- b) les déplacements effectués avec des véhicules destinés à être exposés sur des marchés, des champs de foire, etc., étant entendu que lesdits véhicules doivent être ramenés directement au garage après l'exposition et ne peuvent être l'objet d'une vente;
- c) l'usage sur la voie publique de tracteurs qui sont utilisés exclusivement:
 - en vue de prendre livraison ou de livrer des véhicules achetés ou vendus;
 - aux autres fins mentionnées au n° 19, a), 1° à 6°.

En l'espèce, les tracteurs acquièrent la nature de véhicules à l'essai du fait qu'ils tirent ou remorquent de tels véhicules.

21. Pour se conformer à la réglementation de la DIV, les véhicules à l'essai utilisés par les personnes visées au n° 18 doivent être pourvus d'une plaque spéciale d'immatriculation.

L'usage de cette plaque suffit pour permettre le contrôle de l'exemption de la taxe et, par conséquent, aucune autre mesure n'est prévue en la matière; la taxe ne peut cependant être exigée pour un véhicule non muni de ladite plaque si, au moment de la constatation, il est effectivement utilisé par ces personnes dans un but d'essai.

Par contre, le bénéfice de l'exemption n'est accordé aux entreprises et centres de recherches visés sub n° 19, b) et c), que si les véhicules sont utilisés dans les conditions prévues sous le couvert de la "plaque essai".

Bateaux et canots

22. Les bateaux et canots - sans distinction - sont exemptés de la TC.

Véhicules agricoles

23. Les véhicules susceptibles d'être exonérés sont:

1° les tracteurs (1) (en ce compris les véhicules du type "Jeep") généralement utilisés dans une exploitation agricole, mais à l'exclusion des camions, des

(1) Pour ces véhicules, les conditions mentionnées aux n°s 24 à 27 sont devenues superflues puisque l'extension de l'exemption pour usage occasionnel est élargie. Ces véhicules jouissent par conséquent d'une exemption "inconditionnelle" (v. n° 38, 8°). Pour obtenir cette exemption, ces véhicules ne doivent par conséquent être soumis à aucune condition.

camionnettes, des voitures et voitures mixtes (sauf -cas assez rare- s'il s'agit de camions, etc. dont le cultivateur était propriétaire ou avait la disposition déjà avant le 1^{er} juillet 1965);

2° les véhicules-outils spécialement conçus pour l'agriculture (1) , c.-à-d. qui sont utilisés habituellement à la ferme ou sur les champs et ne sont employés qu'exceptionnellement sur la voie publique: pulvérisateurs, épandeurs de chaux ou de fumier, arracheuses de pommes de terre ou de betteraves, charrues, motoculteurs, moissonneuses, batteuses, etc.;

3° les remorques agricoles (2).

24. Les véhicules visés au n° 23 sont exempts de la taxe quand ils sont utilisés:

- exclusivement pour exécuter des travaux agricoles (v. n° 25);
- par un cultivateur, pour effectuer certains transports bien déterminés (v. n°^s 26 et 27).

Exécution des travaux agricoles

25. Pour les véhicules visés au n° 23 et affectés aux travaux agricoles, il importe peu:

- que l'utilisateur soit le cultivateur lui-même, un autre cultivateur, un entrepreneur de travaux agricoles ou toute autre personne;
- que ces travaux soient exécutés gratuitement, contre rémunération ou en échange de services.

L'utilisateur peut, sans perdre l'exonération, emprunter la voie publique:

- soit pour se rendre sur le lieu du travail ou en revenir, même si, à cette occasion, le véhicule transporte le personnel, les objets ou les produits indispensables à ces travaux;

(1) La plupart des véhicules-outils doivent cependant, en fonction de leur nature, être considérés comme des véhicules non-imposables. La mention de véhicules-outils conçus spécialement pour l'agriculture sous le régime des véhicules exempts est donc dans la plupart des cas une disposition superflue.

(2) Lorsque ces véhicules sont tractés par un tracteur agricole, les conditions mentionnées aux n°^{os} 24 à 27 sont devenues superflues puisque la portée de l'exemption pour usage occasionnel est plus large. Ces véhicules jouissent par conséquent d'une exemption "inconditionnelle" (v. n° 38, 8°). L'obtention de cette exemption pour ces véhicules n'est par conséquent soumise à aucune condition.

- soit pour transporter les produits, résultant de l'exécution des travaux, en un lieu quelconque de l'exploitation du cultivateur pour le compte duquel ceux-ci ont été réalisés.

Transports agricoles

26. Pour les véhicules visés au n° 23, l'exemption pour l'exécution de transports agricoles est exclusivement accordée:
- 1° aux cultivateurs (1): agriculteurs, maraîchers, horticulteurs, fleuristes, pépiniéristes et exploitants de vergers (ne sont pas visés les exploitants de bois et de forêts et les éleveurs de bétail);
 - 2° pour les transports de bétail - y compris les animaux reproducteurs - de denrées et de marchandises provenant de l'exploitation d'un cultivateur ou destinés à celle-ci quelle que soit la distance parcourue.

Autres transports

27. Le transport de bois de chauffage destiné à l'usage personnel d'un cultivateur au moyen d'un véhicule visé au n° 23 peut également être effectué par lui-même sous le couvert de l'exemption de la taxe.

Tracteurs et remorques utilisés pour certains transports de lin

28. Pour bénéficier de l'exemption de la taxe, les véhicules dont il s'agit doivent réunir toutes les conditions suivantes:
- 1° appartenir à des entreprises de rouissage et de teillage de lin;
 - 2° être utilisés exclusivement pour les besoins de l'exploitation du propriétaire, ce qui exclut tout transport pour compte de tiers;
 - 3° être utilisés exclusivement:
 - soit pour amener le lin aux installations des entreprises susdites;

(1) Ou aux membres d'un groupe de cultivateurs qui, même momentanément, travaillent en commun, et ce, si les denrées, marchandises ou bétail transportés proviennent de l'exploitation de l'un d'eux ou sont destinés à celle-ci.

- soit pour transporter le lin au cours des opérations de rouissage et de teillage.

La dernière phase de transport qui entre dans le cadre de l'exemption est le transport du lin teillé au lieu de livraison.

- 4° être affectés à ces usages exclusivement dans un rayon de 10 km maximum à compter en prenant pour centre le siège de l'entreprise de rouissage ou de teillage.

Cyclomoteurs et motocyclettes pourvues d'un moteur d'une cylindrée maximum de 250 cm³

Cyclomoteurs

29. Par "cyclomoteurs", il faut entendre:

- a) soit un "cyclomoteur de classe A", c'est-à-dire tout véhicule à deux ou à trois roues équipé d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ ou d'un moteur électrique et qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 25 km à l'heure;
- b) soit un "cyclomoteur de classe B", c'est-à-dire:
- tout véhicule à deux ou à trois roues équipé d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ ou d'un moteur électrique et qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route en palier la vitesse de 45 km à l'heure, à l'exclusion des cyclomoteurs de classe A;
 - tout véhicule à quatre roues équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ pour les moteurs à allumage commandé ou, pour les autres types de moteurs, d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kW et qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur route en palier la vitesse de 45 km à l'heure.

Ces véhicules sont exempts de la TC mais ils peuvent être assujettis à une taxe de la province, de l'agglomération bruxelloise ou de la commune.

Motocyclettes

30. Par "motocyclettes" il faut entendre les véhicules à moteur à 2 roues, avec ou sans side-car et qui ne répondent pas à la définition ci-avant des cyclomoteurs. L'exemption de TC n'est acquise pour les motocyclettes que si elles sont pourvues d'un moteur d'une cylindrée maximum de 250 cm³. Dans ce cas, elles sont éventuellement passibles des taxes établies par les pouvoirs locaux.

Taxis et voitures donnés en location avec chauffeur

31. Les voitures automobiles affectées exclusivement à des services de taxis et/ou à la location avec chauffeur sont exemptées de la taxe.

Pour bénéficier de ce régime, les exploitants des services de taxis sont tenus de produire une copie, certifiée conforme par l'autorité communale compétente, de l'autorisation qui leur a été délivrée par celle-ci.

Bien que les véhicules qui assurent des services de taxis ne peuvent être utilisés que pour le transport rémunéré de personnes, il est aussi admis que le transport de colis non accompagnés est inhérent à l'exploitation de tels services, mais seulement dans la mesure où le poids total des colis transportés ne dépasse pas 50 kilogrammes par taxi ni 25 kilogrammes par colis.

Véhicule mis à disposition d'un résident belge par un employeur étranger

32. Les véhicules automobiles utilisés par un résident belge et mis à sa disposition par son employeur établi à l'étranger et qui y sont immatriculés sont exonérés.

Il y a lieu de tenir compte des points suivants:

- l'employeur doit être établi à l'étranger;
- le lieu de travail n'a pas d'importance;
- le résident employé belge (un employé est une personne qui travaille dans le cadre d'un contrat de travail) bénéficie de cette exemption lorsque le véhicule est exclusivement utilisé aux fins (professionnelles et le cas échéant accessoirement privées) autorisées par l'employeur.

Les dirigeants d'entreprises, administrateurs et gérants ne bénéficient de cette exemption que si le véhicule est exclusivement utilisé pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail.

Véhicules à moteur ou ensembles de véhicules qui ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique en Belgique et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsions de concurrence (exemption pour circulation occasionnelle)

33. Cette exemption ne peut être accordée qu'aux seuls véhicules à moteur ou ensembles de véhicules qui:

- ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique en Belgique;
- sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises;
- n'entraînent pas de distorsions de concurrence par leur usage.

L'exemption ne peut être accordée que si toutes les conditions sont simultanément remplies.

34. La notion de "circulation occasionnelle sur la voie publique en Belgique" est une question de fait qui doit être appréciée sur la base du nombre et de l'absence de régularité des déplacements et non sur la base de la distance parcourue.

On peut alors dire que le terme "occasionnel" doit être considéré comme une indication de temps et que la présence du véhicule sur la voie publique est sporadique.

Cette exigence est censée être remplie lorsque les véhicules concernés sont utilisés pendant 30 (trente) jours calendrier au maximum (ou par période imposable de 12 mois successifs), sur la voie publique.

35. Pour les véhicules qui remplissent les conditions, le contribuable doit souscrire une demande d'exemption auprès du Rec. des contributions directes avant le début de la période imposable.

36. Lorsque l'intéressé a complété la demande, le Rec. délivre une feuille de route TC et un document d'information.

37. Si l'exemption concerne un véhicule "automatisé" (p.ex. mobilhome,...) le Rec. doit envoyer l'original de la demande d'exemption au service des Contributions Autos – Bruxelles afin que ce service introduise un code "exemption" dans la base de données de la TC.

Vu qu'il s'agit de la même sorte d'exemption en matière de TC sur les véhicules à moteur et ensembles de véhicules affectés au transport par route de marchandises d'une masse maximale autorisée d'au moins 12 tonnes (v. n° 46) et de l'Euv. (v. n°^s 309 à 312), elles doivent bien entendu être traitées à chaque fois de la même manière.

38. Il est satisfait à la condition de circulation occasionnelle uniquement dans les 8 cas repris ci-après (1):

1° Les véhicules forains servant au transport d'animaux, de matériel forain ou de cirque ainsi que les roulottes de ménage.

N.B.: Sont imposables, les véhicules forains servant totalement ou partiellement au transport de marchandises ou de choses dans le cadre d'une activité commerciale intermédiaire.

2° Les véhicules d'auto-école appartenant aux auto-écoles ou au "Fonds social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et affectés exclusivement à l'apprentissage de la conduite.

N.B. Le transport d'un chargement doit être exceptionnel et justifié dans le cadre de l'écolage.

3° Les véhicules techniques de radio et télévision spécialement aménagés pour acheminer du matériel technique de prise de son et de vues ou du matériel de contrôle de ces prises. Cette exemption est accordée aussi bien pour les émissions publiques que privées

4° Les bibliobus et les discobus.

5° Les camions médicaux dont l'équipement intérieur est celui d'un cabinet médical.

6° Les remorques ou semi-remorques aménagées – à titre permanent - en bureau et/ou en stand de chronométrage et utilisées lors de manifestation sportive.

(1) Il s'agit en l'espèce d'une exemption inconditionnelle, vu que ces véhicules, en fonction de leur nature, sont utilisés occasionnellement sur la voie publique. Pour l'obtention de cette exemption, aucune formalité n'est à remplir.

- 7° Les véhicules de catering aéroportuaire qui sont en principe destinés à circuler en permanence dans l'enceinte aéroportuaire. Lors de circonstances imprévisibles (conditions atmosphériques, grève des contrôleurs aériens, détournements de trafic,...), ces véhicules peuvent être amenés à circuler sur la voie publique en vue d'approvisionner d'autres aéroports belges.
- 8° Les tracteurs agricoles et leurs remorques (1). Ces véhicules sont principalement conçus pour le transport sur terrain impraticable.

N.B. Les camions agricoles sont imposables mais ils peuvent cependant être pris en considération pour l'exemption pour cause de "circulation occasionnelle" sous la règle des "30 jours" (v. n°^s 33 à 35 et 46, 2°).

Véhicules utilisés par les membres des missions diplomatiques et consulaires étrangères accréditées en Belgique et véhicules appartenant à des organismes internationaux

Agents diplomatiques

39. Les véhicules utilisés par les membres et agents étrangers des missions diplomatiques (ambassades et légations) étrangères accréditées en Belgique, sont exempts de plein droit de la taxe (plaques d'immatriculation de la série CD).

Agents consulaires de carrière

40. Les véhicules utilisés par les agents de carrière étrangers des missions consulaires accréditées en Belgique sont également exempts de la taxe:
- sous condition de réciprocité de la part de l'Etat étranger en faveur des Belges se trouvant dans la même situation;

(1) Bien que le CTA (v. art. 5, § 1^{er}, 6°, a) stipule que les tracteurs proprement dits et les remorques sont exempts de la taxe "lorsque ces véhicules sont utilisés exclusivement pour effectuer les travaux agricoles, même s'ils transportent le personnel, les objets ou les produits indispensables à cette fin, et pour transporter les produits résultant de l'exécution desdits travaux en un lieu quelconque de l'exploitation du cultivateur pour le compte duquel ceux-ci ont été réalisés", les tracteurs agricoles et leurs remorques ne doivent cependant être soumis à aucune condition pour obtenir l'exemption. Les conditions prévues à l'art. 5, § 1^{er}, 6°, a), CTA sont dès lors devenues superflues puisque la portée de l'exemption pour usage occasionnel est plus large.

- pour autant que ces agents de carrière n'exercent pas, en dehors de leurs fonctions consulaires, une activité lucrative dans notre pays.

Agents consulaires honoraires

41. L'exemption n'est pas accordée pour les véhicules utilisés par les agents consulaires honoraires représentant des pays étrangers en Belgique (à l'inverse des personnes visées ci-avant, les consuls honoraires ne sont pas des fonctionnaires de l'État qu'ils représentent et exercent généralement une autre activité).

Organismes internationaux

42. Sont aussi exonérés de la taxe:

- les véhicules appartenant à des organismes internationaux (ONU, Communautés européennes, OTAN, etc.) et à certaines personnalités attachées à ceux-ci, qui bénéficient de privilèges et immunités en matière d'impôts;
- les véhicules privés appartenant à certains membres du SHAPE (Casteau) ou de l'I.M.S. (Evere), lorsqu'ils sont utilisés principalement pour les déplacements effectués entre le Quartier Général (Shape) ou le Secrétariat (I.M.S.) et la résidence privée des intéressés.

Cette exemption est toutefois limitée à un seul véhicule par bénéficiaire et elle ne s'applique pas aux véhicules appartenant à des ressortissants belges.

43. Les véhicules exonérés en vertu des dispositions qui précèdent sont parfois pourvus d'une plaque d'immatriculation de la série CD ou d'une plaque temporaire.

Véhicules immatriculés à l'étranger ou immatriculés temporairement en Belgique au nom de personnes qui ont leur domicile ou leur résidence à l'étranger

44. A titre de réciprocité ou en vertu de conventions conclues par la Belgique avec divers pays, un grand nombre de ces véhicules est exempté de la TC lorsqu'ils sont utilisés temporairement en Belgique (v. n°^s 168 à 178).

Exemptions en vertu de lois particulières

45. Certains organismes ou sociétés bénéficient de l'exemption de la taxe, non pas en exécution du CTA, mais en vertu de dispositions légales particulières qui régissent leur constitution et leur fonctionnement. Tel est le cas, par exemple, de certaines sociétés intercommunales et de certaines sociétés de tramways.

Cette exemption peut être générale ou restreinte.

Section 2. - Véhicules à moteur ou ensembles de véhicules affecté au transport par route de marchandises d'une masse maximale autorisée d'au moins 12 tonnes

46. Sont exempts de la taxe:

- 1° les véhicules à moteur ou ensembles de véhicules affectés exclusivement à la défense nationale, à la protection civile, aux services de lutte contre les incendies et aux autres services d'urgence, au maintien de l'ordre ainsi qu'à l'entretien des routes et identifiés comme tels;
- 2° les véhicules à moteur ou ensembles de véhicules qui ne circulent qu'occasionnellement sur la voie publique en Belgique et qui sont utilisés par des personnes physiques ou morales dont l'activité principale n'est pas le transport de marchandises à condition que les transports effectués par ces véhicules n'entraînent pas de distorsions de concurrence.

L'exemption pour circulation occasionnelle a déjà été abordée lors des exemptions de la TC applicable aux véhicules ayant une MMA de moins de 12 tonnes (n°^s 33 à 38). On y reviendra encore ultérieurement lors de l'examen de cette même exemption en matière d'Euv. (v. n°^s 309 à 312).

Section 3. - Véhicules mis en usage après le 15 décembre

47. La taxe pour l'année en cours n'est pas exigible quand un véhicule est mis en usage après le 15 décembre. Il s'agit d'une exemption temporaire; ce n'est valable que pour les 16 derniers jours de l'année.
48. Cette exemption n'est pas applicable aux véhicules "automatisés" (v. n° 5).

Chapitre IV. – Véhicules non imposables

49. En matière de TC relative aux véhicules affectés au transport de marchandises par route, le législateur n'avait nullement l'intention de viser les véhicules agricoles et industriels qui n'utilisent qu'exceptionnellement la voie publique pour se rendre à leur travail, même si, à cette occasion, ils sont munis de leurs accessoires qui sont indispensables à l'utilisation du véhicule.

En dehors des exceptions qui découlent de la loi (sont ici visés les véhicules "exempts"), il en existe encore d'autres par lesquelles certains véhicules, de par leur nature spécifique, ne doivent pas être assujettis à la TC sur les véhicules automobiles (sont ici visés les véhicules "non-imposables").

Sont entre autres visés (1):

- les véhicules-outils qui sont conçus spécialement pour l'agriculture (v. n° 23), c.-à-d. ceux qui sont utilisés habituellement à la ferme ou sur les champs et ne sont employés qu'exceptionnellement sur la voie publique tels que charrues, herse, motoculteurs, moissonneuse, batteuses, etc.;
- les véhicules-outils industriels tels que broyeurs à mortier, rouleaux compresseurs, goudronneuses, grues mécaniques, voitures échelles, etc.;
- les véhicules assimilés aux véhicules agricoles, industriels et machines-outils lorsqu'ils sont utilisés pour le transport de machines-outils qui ne peuvent se mouvoir par leurs propres moyens ou des véhicules machines-outils; un ensemble de véhicules se composant d'un tracteur et d'une semi-remorque surbaissée n'est par exemple pas soumis à la TC pour autant qu'il transporte ou déplace exclusivement des machines-outils ou des véhicules machines-outils (p.ex. élévateur de meubles, compresseur, appareil à haute pression pour le curage des égouts, rouleaux compresseurs, etc.).

Ces véhicules deviennent toutefois imposables s'ils transportent sur la voie publique des marchandises ou des objets autres que les accessoires nécessaires à leur utilisation.

Il est à rappeler que les raisons qui président au non-assujettissement à la TC des véhicules machines-outils ne peuvent être invoquées par des entrepreneurs de transport et/ou les marchands de ces engins.

En ce qui concerne les **entrepreneurs de transports**, la nature des véhicules qu'ils utilisent pour le transport des machines ou engins industriels, de

(1) Cette position s'appuie non pas sur un texte explicite du CTA mais sur une déclaration contenue dans le rapport de la Commission de la Chambre des Représentants établi en 1923 (loi de base de la TC).

même que le fait que ceux-ci peuvent ou non se mouvoir par eux-mêmes sont inopérants.

En ce qui concerne les **marchands** de machines-outils, le transport de véhicules machines-outils, par exemple, en cas de livraison à leurs clients, constitue un transport de marchandises qui rend imposable le véhicule utilisé (ou l'ensemble).

Il va sans dire que lorsqu'un véhicule machine-outil est déplacé au moyen d'un tracteur appartenant à un marchand de véhicules machines-outils ou un entrepreneur de transports, la non-imposition reste valable pour le véhicule machine-outil mais la taxe est due pour l'ensemble.

Chapitre V- Redevables de la taxe

(Art. 6, 21 et 36bis, CTA)

Généralités

50. Pour les véhicules "automatisés", la taxe est due par la personne physique ou morale qui est reprise au certificat d'immatriculation.

Pour les autres véhicules, c'est l'utilisateur ou l'exploitant d'un véhicule qui doit payer la taxe, soit qu'il en ait la propriété ou la possession personnelle, soit qu'il en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention. En général, l'utilisateur ou l'exploitant d'un véhicule en est en même temps le propriétaire, de sorte que, dans la plupart des cas, la détermination du redevable de la taxe ne présente aucune difficulté.

En fait le redevable de la TC est la même personne pour les deux catégories de véhicules (c.-à-d. les véhicules "automatisés" et "non-automatisés") car la personne qui doit faire immatriculer le véhicule (c.-à-d. le propriétaire ou l'utilisateur du véhicules) est la même que celle qui est considérée comme redevable sur le plan de la TC (en raison de la concordance des dispositions régissant l'immatriculation des véhicules, d'une part, et la désignation du redevable de la TC, d'autre part).

Exemple

51. M. Dubois achète une voiture et l'emploie pour son usage personnel; M. Dubois est redevable de la taxe.

Aucune difficulté non plus si l'utilisateur ou l'exploitant, sans être propriétaire, a la disposition permanente ou habituelle du véhicule.

Exemple

52. La s.a. LEASECHEAP met son camion à la disposition de M. Janssens qui devient utilisateur permanent; M. Janssens est redevable de la taxe.

53. Si le propriétaire loue son véhicule pour de courtes périodes à différents utilisateurs, c'est le propriétaire qui est redevable de la taxe en tant qu'exploitant, les utilisateurs successifs n'ayant pas la disposition permanente ou habituelle du véhicule. Toutefois, s'il a la disposition permanente ou habituelle du véhicule (ce qui implique une location de longue durée), l'utilisateur peut être considéré comme redevable de la taxe.

Exemple

54. La s.a. RICHRENT pratique la "location sans chauffeur" et donne ses camions en location par journée, voyage, semaine ou quinzaine; la s.a. RICHRENT est redevable de la taxe.

55. Il va sans dire que le chauffeur salarié ne peut être considéré comme étant l'utilisateur du véhicule car il n'est que le préposé du patron qui est le véritable utilisateur et, par conséquent, le redevable de la taxe.

Chapitre VI. - Bases d'imposition

(Art. 7 et 8, CTA - Art. 17 à 22, Règl. gén. CTA)

Remarques préliminaires

56. Selon le cas, la taxe est basée:

- sur la puissance du moteur;
- la cylindrée du moteur;

- la MMA pour les véhicules affectés au transport de marchandises.

Dans certains cas, la taxe ne repose sur aucune de ces trois bases. Elle est fixée:

- soit à un taux unique (c'est le cas pour les motocyclettes – leur cylindrée doit seulement être prise en considération pour vérifier si elles ne sont pas exemptées de TC - v. n° 65);
- soit forfaitairement (c'est le cas pour les remorques de camping, les remorques spécialement conçues pour le transport d'un seul bateau, les voitures, voitures mixtes et minibus mis en circulation depuis plus de 25 ans, ainsi que pour les véhicules militaires de collection mis en circulation depuis plus de 30 ans au moment de la déduction de l'impôt) (v. n° 70).

Section 1. - Puissance du moteur

Généralités

57. Sur le plan de la TC, la puissance du moteur s'exprime en chevaux-vapeur (CV) "fiscaux".

Cette puissance ne doit pas être confondue avec la puissance au frein, qui est de nature technique. La "puissance fiscale" se calcule en unités de CV; les fractions de CV sont forcées ou négligées suivant qu'elles dépassent ou non 0,5 CV.

Véhicules taxables d'après la puissance

58. La puissance du moteur est la base de la taxe pour les voitures automobiles, les voitures mixtes - à l'exception des voitures et des voitures mixtes mises en circulation depuis plus de 25 ans (v. n° 70) - et les minibus, ainsi que pour les autobus non exempts et autocars.

Il existe 4 formules pour la détermination de la puissance imposable des véhicules ici visés (v. annexe 1).

Section 2. - Masse maximale autorisée

59. La MMA est une donnée technique qui est afférente à un véhicule déterminé, qui est fixée en fonction de critères objectifs et qui est limitée, le cas

échéant, par des réglementations (p.ex. européennes) en matière de poids et dimensions.

D'une manière simple, on peut dire que la MMA est l'addition de la tare (poids à vide) et de la charge utile du véhicule.

60. La "MMA – train" est la résultante de la MMA d'une remorque ou d'une semi-remorque qui peut techniquement être tractée par un véhicule à moteur (y compris la MMA du véhicule tracteur).

A partir de l'ex.d'imp. 2001, la "MMA – train" ne doit plus être prise en considération pour le calcul de la base d'imposition de la TC.

Chapitre VII. - Montant de la taxe

(Art. 9, 10 et 11, CTA)

Section 1. – Barèmes

61. Pour le calcul de la taxe, les véhicules sont divisés en 7 catégories:

- 1° les voitures, voitures mixtes et minibus;
- 2° les véhicules à moteur destinés au transport de marchandises d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 3.500 kilogrammes;
- 3° les motocyclettes;
- 4° les autobus et autocars;
- 5° les véhicules à moteur ou ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises;
- 6° les remorques et semi-remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg;
- 7° les véhicules taxés forfaitairement.

Section 2. - Minimum de taxe

62. Quelles que soient l'espèce du véhicule, les modalités de taxation, les réductions à appliquer, etc., un minimum de TC de 23,16 EUR est toujours exigible (avant application du déc.add.). Ce minimum est indexé le 1^{er} juillet de chaque année (v. n° 71) et il s'élève, au 1.7.2003, à 25,19 EUR (v. annexe 2).

Section 3. - Voitures, voitures mixtes et minibus

63. Ces véhicules sont taxables d'après la puissance du moteur.
Si la puissance imposable ne dépasse pas 20 CV, on applique le tarif suivant:

Nombre de CV	Montant de la taxe en EUR (hors décime)
4 ou moins	51,12
5	63,96
6	92,40
7	120,72
8	149,28
9	177,84
10	206,04
11	267,36
12	328,68
13	389,88
14	451,20
15	512,52
16	671,28
17	830,16
18	989,04
19	1.147,56
20	1.306,44

Quand la puissance imposable est supérieure à 20 CV, la taxe est fixée à 1.306,44 EUR, plus 71,28 EUR par CV au-delà de 20.

Remarque:

Les montants repris dans le tableau ci-dessus et ci-dessous concernent les montants non-indexés au 1.7.1998 (v. n° 71), lesquels ont été adaptés lors de l'introduction définitive de l'euro.

Le tableau ci-avant continue donc comme suit:

Nombre de CV	Montant de la taxe en EUR (hors décime)
21	1.377,72
22	1.449,00
23	1.520,28
24	1.591,56
25	1.662,84
26	1.734,12
et ainsi de suite	

Section 4. - Véhicules à moteur destinés au transport de marchandises d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 3.500 kilogrammes

64. La taxe est fixée à 19,32 EUR par 500 kilogrammes de MMA.

Pour le calcul de la taxe relative aux véhicules à moteur destinés au transport de marchandises d'une MMA ne dépassant pas 3.500 kg, le montant de 19,32 EUR doit être multiplié par le nombre de tranches de 500 kg entamées compris dans la MMA.

La taxe est établie selon le barème suivant:

MMA exprimée en kg		Taxe annuelle		
de	à	taxe	décime	total
-	500	25,19	2,52	27,71 (1)
501	1.000	38,64	3,86	42,50
1.001	1.500	57,96	5,80	63,76
1.501	2.000	77,28	7,73	85,01
2.001	2.500	96,60	9,66	106,26
2.501	3.000	115,92	11,59	127,51
3.001	3.500	135,24	13,52	148,76

Exemple

- Une camionnette d'une MMA de 2.250 kg
- Taxe = 19,32 EUR x 5 = 96,60 EUR
- A augmenter du déc.add.: 96,60 EUR + 9,66 EUR = 106,26 EUR.

Section 5. -Motocyclettes, tricycles et quadricycles

65. Pour ces véhicules, la taxe est fixée uniformément à 36,24 EUR (plus le déc.add.: v. n°^s 160 à 163) pour 12 mois. Ce montant est indexé, le 1^{er} juillet de chaque année (v. n° 71) et il s'élève, au 1.7.2003, à 39,36 EUR + 3,94 EUR (décime) = 43,30 EUR.

Pour rappel, les motocyclettes, dont la cylindrée du moteur est égale ou inférieure à 250 cm³, sont exonérées de la TC (v. n° 30).

Section 6. - Autobus et autocars

66. Il s'agit des autobus non exempts et des autocars qui sont taxables d'après la puissance du moteur (v. n° 58).

Si la puissance imposable ne dépasse pas 10 CV, la taxe est fixée à 4,44 EUR par CV, avec un minimum de 51,24 EUR (plus le déc.add.). Ce

(1) Ce montant est celui du minimum de la taxe, après application de l'indexation au 1.7.2003.

montant minimum de 51,24 EUR est indexé, le 1^{er} juillet de chaque année (v. n° 71) et il s'élève à 55,74 EUR, au 1.7.2003.

Lorsque la puissance imposable est supérieure à 10 CV, le taux par CV applicable à la puissance imposable entière est de 4,44 EUR, plus 0,24 EUR par CV au-delà de 10, sans que le taux par CV puisse dépasser 12,48 EUR.

Section 7. - Véhicules à moteur destinés au transport de marchandises

67. Lorsque la MMA du véhicule dépasse 3.500 kg, la taxe est fixée d'après les barèmes suivants en fonction du nombre d'essieux du véhicule et de la nature de la suspension, suivant les barèmes ci-dessous:

1° Véhicules circulant seuls

La MMA à prendre en compte pour l'application des tableaux I à IV est la MMA propre du véhicule à moteur.

Tableau I – Véhicules à moteur de deux essieux au plus:

MMA exprimée en kg		Un ou deux essieux		Décime compris	
de	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
3.501	3.999	59,97	74,96	65,97	82,46
4.000	4.999	74,96	93,70	82,46	103,07
5.000	5.999	89,94	112,44	98,93	123,68
6.000	6.999	104,93	131,19	115,42	144,31
7.000	7.999	119,93	149,93	131,92	164,92
8.000	8.999	134,68	168,37	148,15	185,21
9.000	9.999	149,68	187,11	164,65	205,82
10.000	10.999	164,68	205,85	181,15	226,44
11.000	11.999	179,67	224,59	197,64	247,05
12.000	12.999	194,65	243,33	214,12	267,66

MMA exprimée en kg		Un ou deux essieux	
de	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
13.000	13.999	209,64	262,07
14.000	14.999	224,64	280,81
15.000	15.999	239,64	299,55
16.000	16.999	254,64	318,30
17.000	>17.000	269,61	337,04

Décime compris	
Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
230,60	288,28
247,10	308,89
263,60	329,51
280,10	350,13
296,57	370,74

Tableau II – Véhicule à moteur à trois essieux:

MMA exprimée en kg		Trois essieux	
de	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
3.501	15.999	209,67	299,55
16.000	16.999	222,81	318,30
17.000	17.999	235,92	337,04
18.000	18.999	249,03	355,78
19.000	19.999	262,15	374,52
20.000	20.999	262,15	374,52
21.000	21.999	265,69	379,57
22.000	22.999	277,76	396,83
23.000	23.999	289,84	414,08
24.000	24.999	301,93	431,33
25.000	>25.000	314,01	448,59

Décime compris	
Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
230,64	329,51
245,09	350,13
259,51	370,74
273,93	391,36
288,37	411,97
288,37	411,97
292,26	417,53
305,54	436,51
318,82	455,49
332,12	474,46
345,41	493,45

Tableau III – Véhicule à moteur à quatre essieux

MMA exprimée en kg		Quatre essieux		Décime compris	
de	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
3.501	23.999	248,44	414,08	273,28	455,49
24.000	24.999	258,80	431,33	284,68	474,46
25.000	25.999	269,14	448,59	296,05	493,45
26.000	26.999	279,50	465,84	307,45	512,42
27.000	27.999	289,84	483,09	318,82	531,40
28.000	28.999	300,20	500,35	330,22	550,39
29.000	29.999	337,21	517,60	370,93	569,36
30.000	30.999	337,21	534,86	370,93	588,35
31.000	>31.000	337,21	552,11	370,93	607,32

Tableau IV – Véhicules à moteur de plus de quatre essieux

MMA exprimée en kg		Plus de quatre essieux		Décime compris	
De	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
3.501	3.999	59,97	74,96	65,97	82,46
4.000	4.999	74,96	93,70	82,46	103,07
5.000	5.999	89,94	112,44	98,93	123,68
6.000	6.999	104,93	131,19	115,42	144,31
7.000	7.999	119,93	149,93	131,92	164,92
8.000	8.999	134,68	168,37	148,15	185,21
9.000	9.999	149,68	187,11	164,65	205,82

MMA exprimée en kg		Plus de quatre essieux		Décime compris	
De	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
10.000	10.999	164,68	205,85	181,15	226,44
11.000	11.999	179,67	224,59	197,64	247,05
12.000	12.999	194,65	243,33	214,12	267,66
13.000	13.999	209,64	262,07	230,60	288,28
14.000	14.999	224,64	280,81	247,10	308,89
15.000	15.999	224,67	299,55	247,14	329,51
16.000	16.999	238,72	318,30	262,59	350,13
17.000	17.999	252,78	337,04	278,06	370,74
18.000	18.999	249,03	355,78	273,93	391,36
19.000	19.999	262,15	374,52	288,37	411,97
20.000	20.999	262,15	374,52	288,37	411,97
21.000	21.999	265,69	379,57	292,26	417,53
22.000	22.999	277,76	396,83	305,54	436,51
23.000	23.999	269,14	414,08	296,05	455,49
24.000	24.999	280,37	431,33	308,41	474,46
25.000	25.999	291,57	448,59	320,73	493,45
26.000	26.999	279,50	465,84	307,45	512,42
27.000	27.999	289,84	483,09	318,82	531,40
28.000	28.999	300,20	500,35	330,22	550,39
29.000	29.999	337,21	517,60	370,93	569,36
30.000	30.999	337,21	534,86	370,93	588,35
31.000	>31.000	337,21	552,11	370,93	607,32

1° Ensembles de véhicules

La MMA à prendre en compte pour l'application des tableaux V à X est la somme des MMA propres de chacun des véhicules qui composent l'ensemble.

Tableau V – Véhicule à moteur de deux essieux au plus et remorque ou semi-remorque d'un seul essieu

MMA exprimée en kg		2 + 1		Décime compris	
De	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
3.501	3.999	59,97	74,96	65,97	82,46
4.000	4.999	74,96	93,70	82,46	103,07
5.000	5.999	89,94	112,44	98,93	123,68
6.000	6.999	104,93	131,19	115,42	144,31
7.000	7.999	119,93	149,93	131,92	164,92
8.000	8.999	134,68	168,37	148,15	185,21
9.000	9.999	149,68	187,11	164,65	205,82
10.000	10.999	164,68	205,85	181,15	226,44
11.000	11.999	179,67	224,59	197,64	247,05
12.000	12.999	210,71	243,33	231,78	267,66
13.000	13.999	223,10	262,07	245,41	288,28
14.000	14.999	235,50	280,81	259,05	308,89
15.000	15.999	247,89	299,55	272,68	329,51
16.000	16.999	260,29	318,30	286,32	350,13
17.000	17.999	272,68	337,04	299,95	370,74
18.000	18.999	285,08	355,78	313,59	391,36
19.000	19.999	297,47	374,52	327,22	411,97
20.000	20.999	309,87	393,26	340,86	432,59
21.000	21.999	322,26	412,00	354,49	453,20
22.000	22.999	334,66	430,74	368,13	473,81
23.000	23.999	347,05	449,48	381,76	494,43
24.000	24.999	359,45	468,22	395,40	515,04
25.000	25.999	371,84	486,96	409,02	535,66
26.000	26.999	384,23	505,41	422,65	555,95

MMA exprimée en kg		2 + 1	
De	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
27.000	>27.000	396,63	524,15

Décime compris	
Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
436,29	576,57

Tableau VI - Véhicule à moteur de deux essieux et remorque ou semi-remorque de deux essieux:

MMA exprimée en kg		2 + 2	
De	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
3.501	23.999	260,29	449,48
24.000	24.999	269,58	468,22
25.000	25.999	278,88	486,96
26.000	26.999	288,18	505,41
27.000	27.999	297,47	524,15
28.000	28.999	409,02	542,89
29.000	29.999	421,42	561,63
30.000	30.999	433,81	580,37
31.000	31.999	446,21	580,37
32.000	32.999	458,60	580,37
33.000	33.999	466,04	705,98
34.000	34.999	480,91	705,98
35.000	35.999	485,87	705,98
36.000	36.999	490,83	705,98
37.000	>37.000	495,79	705,98

Décime compris	
Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
286,32	494,43
296,54	515,04
306,77	535,66
317,00	555,95
327,22	576,57
449,92	597,18
463,56	617,79
477,19	638,41
490,83	638,41
504,46	638,41
512,64	776,58
529,00	776,58
534,46	776,58
539,91	776,58
545,37	776,58

Tableau VII - Véhicule à moteur de deux essieux et remorque ou semi-remorque de trois essieux:

MMA exprimée en kg		2 + 3		Décime compris	
De	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
3.501	36.999	471,00	648,79	518,10	713,67
37.000	37.999	483,39	666,34	531,73	732,97
38.000	38.999	515,62	683,89	567,18	752,28
39.000	39.999	515,62	701,14	567,18	771,25
40.000	40.999	515,62	718,69	567,18	790,56
41.000	41.999	515,62	736,24	567,18	809,86
42.000	42.999	515,62	753,79	567,18	829,17
43.000	>43.000	515,62	771,35	567,18	848,49

Tableau VIII - Véhicule à moteur de trois essieux au plus et remorque ou semi-remorque de deux essieux au plus:

MMA exprimée en kg		3 + 2		Décime compris	
De	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
3.501	36.999	429,20	648,79	472,12	713,67
37.000	37.999	434,16	666,34	477,58	732,97
38.000	38.999	453,99	683,89	499,39	752,28
39.000	39.999	453,99	701,14	499,39	771,25
40.000	40.999	571,00	844,70	628,10	929,17
41.000	41.999	571,00	844,70	628,10	929,17

MMA exprimée en kg		3 + 2	
De	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
42.000	42.999	571,00	844,70
43.000	>43.000	571,00	844,70

Décime compris	
Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
628,10	929,17
628,10	929,17

Tableau IX - Véhicule à moteur de trois essieux et remorque ou semi-remorque de trois essieux:

MMA exprimée en kg		3 + 3	
De	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
3.501	36.999	286,07	648,79
37.000	37.999	291,03	666,34
38.000	38.999	298,41	683,89
39.000	39.999	305,95	701,14
40.000	40.999	313,61	718,69
41.000	41.999	313,61	736,24
42.000	42.999	313,61	753,79
43.000	>43.000	313,61	771,35

Décime compris	
Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
314,68	713,67
320,13	732,97
328,25	752,28
336,55	771,25
344,97	790,56
344,97	809,86
344,97	829,17
344,97	848,49

Table X – Ensembles de véhicules d'une autre configuration que celles décrites aux tableaux V à IX:

MMA exprimée en kg		Autres	
De	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
3.501	3.999	59,97	74,96

Décime compris	
Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
65,97	82,46

MMA exprimée en kg		Autres	
De	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
4.000	4.999	74,96	93,70
5.000	5.999	89,94	112,44
6.000	6.999	104,93	131,19
7.000	7.999	119,93	149,93
8.000	8.999	134,68	168,37
9.000	9.999	149,68	187,11
10.000	10.999	164,68	205,85
11.000	11.999	179,67	224,59
12.000	12.999	210,71	243,33
13.000	13.999	223,10	262,07
14.000	14.999	235,50	280,81
15.000	15.999	247,89	299,55
16.000	16.999	260,29	318,30
17.000	17.999	272,68	337,04
18.000	18.999	285,08	355,78
19.000	19.999	297,47	374,52
20.000	20.999	309,87	393,26
21.000	21.999	322,26	412,00
22.000	22.999	334,66	430,74
23.000	23.999	303,67	449,48
24.000	24.999	314,50	468,22
25.000	25.999	325,36	486,96
26.000	26.999	336,19	505,41
27.000	27.999	347,05	524,15
28.000	28.999	409,02	542,89
29.000	29.999	421,42	561,63
30.000	30.999	433,81	580,37

Décime compris	
Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
82,46	103,07
98,93	123,68
115,42	144,31
131,92	164,92
148,15	185,21
164,65	205,82
181,15	226,44
197,64	247,05
231,78	267,66
245,41	288,28
259,05	308,89
272,68	329,51
286,32	350,13
299,95	370,74
313,59	391,36
327,22	411,97
340,86	432,59
354,49	453,20
368,13	473,81
334,04	494,43
345,95	515,04
357,90	535,66
369,81	555,95
381,76	576,57
449,92	597,18
463,56	617,79
477,19	638,41

MMA exprimée en kg		Autres		Décime compris	
De	à	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres	Suspension pneumatique ou reconnue équivalente	Autres
31.000	31.999	446,21	580,37	490,83	638,41
32.000	32.999	458,60	580,37	504,46	638,41
33.000	33.999	466,04	705,98	512,64	776,58
34.000	34.999	480,91	705,98	529,00	776,58
35.000	35.999	485,87	705,98	534,46	776,58
36.000	36.999	419,26	663,07	461,19	729,38
37.000	37.999	426,08	676,23	468,69	743,85
38.000	38.999	422,66	683,89	464,93	752,28
39.000	39.999	425,19	701,14	467,71	771,25
40.000	40.999	442,29	781,68	486,52	859,85
41.000	41.999	442,29	790,46	486,52	869,51
42.000	42.999	442,29	799,23	486,52	879,15
43.000	>43.000	442,29	808,01	486,52	888,81

Section 8. - Remorques et semi-remorques dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3.500 kg

68. Les remorques et semi-remorques sont soumises à un montant de taxe s'élevant respectivement à 23,92 EUR ou 49,68 EUR selon que la MMA ne dépasse pas 500 kg ou atteint 501 kg sans dépasser 3.500 kg.

La taxe est fixée d'après le barème suivant:

Masse maximale autorisée exprimée en kg		Montant de la taxe en EUR (hors décime)
de	à	
0	500	23,92
501	3.500	49,68

69. Ces montants sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année (v. n° 71); au 1^{er} juillet 2003, les montants s'élèvent respectivement à: 25,92 EUR + 2,59 EUR (décime) = 28,51 EUR et 54,00 EUR + 5,40 EUR (décime) = 59,40 EUR

Section 9. - Véhicules soumis à une taxe forfaitaire

70. Il s'agit:

- des voitures, des voitures mixtes, des minibus et des motocyclettes mis en circulation depuis plus de 25 ans au moment de la débiton de l'impôt;
- des remorques de camping et des remorques spécialement conçues pour le transport d'un seul bateau;
- des véhicules militaires de collection, autres que les voitures, voitures mixtes, minibus ou motocyclettes mis en circulation depuis plus de 30 ans au moment de la débiton de l'impôt, qui ne sont utilisés qu'exceptionnellement sur la voie publique à l'occasion de manifestations dûment autorisées, pour se rendre à ces manifestations ou pour des essais en vue de celles-ci, réalisés dans un rayon de 25 kilomètres, entre le lever du jour et la tombée de la nuit.

Ces véhicules sont soumis à une taxe forfaitaire de 23,16 EUR. Celle-ci, indexée au 1.7.2003 et majorée du déc.add., s'élève à 25,19 EUR + 2,52 EUR (décime) = 27,71 EUR (v. n° 71).

Section 10. - Indexation de la taxe

71. La taxe établie pour les voitures, voitures mixtes et minibus (v. n° 63), les motocyclettes (v. n° 65), les remorques et semi-remorques (v. n° 68), la taxe minimum visée aux n°s 62 et 66, ainsi que la taxe forfaitaire (v. n° 70) sont liées aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume (v. annexe 2). L'adaptation s'effectue annuellement à partir du 1^{er} juillet sur la base de la différence entre l'indice des mois de mai de l'année précédente et de l'année courante. Les montants indexés peuvent être diminués de 0,11 EUR au maximum pour les rendre divisibles par 12.

Cette indexation n'est donc pas applicable aux taxes, autres que la taxe forfaitaire (v. n° 70), fixées pour les camionnettes, camions, tracteurs, ni pour les autobus et les autocars, sauf en ce qui concerne la taxe minimale fixée pour ces derniers véhicules (v. n° 66).

Chapitre VII. - Réductions de la taxe

(Art. 14 à 20, CTA)

Section 1. - Généralités

72. La taxe peut être réduite en raison de:
- 1° L'ancienneté du véhicule qui est utilisé exclusivement pour le transport rémunéré de personnes (autocars);
 - 2° l'usage exclusif des véhicules dans l'enceinte des ports;
 - 3° la composition d'un parc automobile lorsqu'il comprend au moins 3 autobus ou autocars.
73. A noter que:
- 1° la seule réduction applicable en fait aux véhicules "automatisés" est celle qui est prévue en raison de l'usage exclusif dans l'enceinte des ports (cas exceptionnel);
 - 2° aucune des réductions ne s'applique:
 - aux voitures et voitures mixtes de plus de 25 ans (taxe forfaitaire);
 - aux remorques de camping et aux remorques spécialement conçues pour le transport d'un seul bateau (taxe forfaitaire);
 - aux véhicules militaires de collection de plus de 30 ans (taxe forfaitaire);
 - aux motocyclettes (taxe uniforme);
 - aux véhicules assujettis à la taxe quotidienne (v. n° 171);
 - 3° lorsque plusieurs réductions sont applicables, chacune d'entre elles se calcule sur le résultat obtenu compte tenu de la réduction précédente;
 - 4° les impositions, y compris le déc.add., sont, à chaque stade du calcul, établies en EUR et arrondies à l'eurocent.

Section 2. - Véhicules employés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes et mis en circulation depuis cinq ans au moins

74. La taxe est réduite de 25 % uniquement lorsque le véhicule (autocar) est mis en circulation depuis cinq ans au moins au moment de la déduction de l'impôt.

75. L'octroi de la réduction est subordonnée à une double condition:

a) le véhicule doit avoir au moins cinq ans d'immatriculation (le mois de la première immatriculation étant compté pour un mois entier).

Ainsi, la taxe d'un véhicule dont la date de première mise en circulation inscrite sur le certificat d'immatriculation est le 17.4.1996 pourra être réduite de 25 % à partir du 1.4.2001 (sous réserve de ce qui est stipulé au litt. b) ci-après) puisque le véhicule est censé avoir été immatriculé le 1.4.1996;

b) les "cinq ans d'immatriculation" doivent être atteints au moment de la déduction de la taxe.

Si par exemple, le véhicule dont il est question sub a) est un autocar dont la déclaration à la taxe est restée valable au 1.1.2001 ou qui est mis en usage avant le 1.4.2001 (ou remis en usage): la réduction ne peut être accordée qu'à partir de l'ex.d'imp. 2002 puisque, au moment de la déduction de la taxe (le 1.1.2001 ou à la date de mise ou de remise en usage) le véhicule n'est pas immatriculé depuis au moins 5 ans.

Remarques

76. La réduction s'applique également aux remorques qui sont tirées exclusivement par des véhicules à moteur pour lesquels la réduction a été accordée.

Section 3. - Véhicules utilisés exclusivement dans l'enceinte des ports

77. La taxe est réduite de 75 % pour les véhicules utilisés exclusivement dans l'enceinte des ports maritimes ou fluviaux. L'enceinte des ports est déterminée par le Ministre des Finances.
78. La réduction est applicable à tous les véhicules sans distinction (camionnettes, camions, tracteurs, remorques, etc.), qui participent directement à l'activité proprement dite du port et servent exclusivement pour le transport de marchandises.
79. Le cas échéant, le véhicule tracteur et la remorque sont à considérer séparément pour l'application de cette réduction. Il s'ensuit que celle-ci peut être appliquée selon les cas, soit au véhicule tracteur et à sa remorque, soit seulement au véhicule tracteur ou à sa remorque.

Section 4. - Réductions pour parcs automobiles (autocars)

80. La taxe est réduite de 10 % lorsqu'elle résulte d'une déclaration régulièrement souscrite par un redevable qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, - et ce, jusqu'au 30 juin au moins - déclare trois véhicules à moteur ou plus, affectés à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle et qui sont, en outre, employés exclusivement pour le transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée en vue de l'exploitation de services d'autocars en exécution de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946.

La réduction de 10 % ne s'applique bien évidemment pas à la taxe déjà réduite pour les véhicules visés au point n° 77 ci-dessus.

Minimum de trois

81. Il doit exister, sans interruption, du 1^{er} janvier au 30 juin inclus, au moins 3 déclarations régulières au nom d'un même redevable pour des véhicules qui sont exclusivement utilisés pour le transport rémunéré de personnes.

Il faut donc que durant toute la période du 1^{er} janvier au 30 juin au moins 3 véhicules soient utilisés sans interruption, mais chacun de ces véhicules peut, pendant cette même période, être remplacé par un autre (la souscription de

la déclaration afférente au véhicule de remplacement doit être faite au plus tard le jour de l'annulation de la déclaration relative au véhicule remplacé).

Chapitre IX. - Perception de la taxe

(Art. 36ter CTA - Art. 25 à 29, AR/CTA)

Remarque préalable très importante

82. Depuis que le parc automobile a été réparti en deux grandes catégories (v. n^{os} 5 à 7), toutes les dispositions légales ou réglementaires commentées dans le présent chapitre concernent exclusivement les véhicules qui restent soumis à l'obligation de la déclaration préalable à la mise en usage sur la voie publique, c.-à-d. les véhicules "non automatisés".

Les modalités de perception de la taxe relative aux autres véhicules, c.-à-d. aux véhicules "automatisés", font l'objet du Chapitre XI (n^{os} 128 à 159).

Section 1. - Obligations essentielles du redevable

Généralités

83. Le redevable de la taxe est soumis à 4 obligations essentielles qui sont:

- 1° déclarer le véhicule à la taxe;
- 2° payer cette taxe;
- 3° apposer le signe distinctif sur le véhicule;
- 4° en cas de changement de véhicule: signaler toute modification aux éléments de la déclaration originale.

84. Sous réserve des dérogations prévues pour un cas spécial (v. n^{os} 92 à 95 ci-dessous), aucun véhicule assujéti à la taxe ne peut être mis en usage sans que le redevable ait au préalable satisfait à ces obligations.

Déclaration du véhicule à la taxe

Lieu de dépôt des déclarations

85. Les véhicules doivent être déclarés à la taxe au fonctionnaire ou au service chargé du recouvrement. En général, c'est le Rec. dans le ressort duquel est établi le domicile du redevable ou son siège social s'il s'agit d'une société.

En ce qui concerne les sociétés commerciales qui possèdent plusieurs sièges d'exploitation dans le pays, il est toutefois admis que les formalités de déclaration et de paiement de la taxe soient effectuées aux bureaux des contributions dont dépendent les sièges auxquels les véhicules sont directement affectés.

Formule de déclaration

86. La déclaration est souscrite au moyen d'une formule imprimée, portant le n° 651.

Cette formule contient tous les éléments permettant d'identifier le redevable et le véhicule, de calculer le montant de la taxe et d'exercer le contrôle nécessaire.

Paiement de la taxe

87. Au vu de la déclaration qui lui est remise, le Rec. calcule le montant de la taxe due et perçoit celle-ci:

- a) soit immédiatement (1);
- b) soit de manière différée (2).

La taxe est due pour le nombre de mois compris entre le 1^{er} jour du mois au cours duquel le véhicule est mis en usage sur la voie publique dans le courant d'une année civile et le 31 décembre de la même année. Le montant dû est alors

-
- (1) A partir de l'ex.d'imp. 2001, cette perception immédiate est limitée aux véhicules de tous genres qui sont immatriculés sous le couvert d'une plaque temporaire et des véhicules de tous genres qui sont munis d'une plaque "essai" ou "marchand" ainsi que les petites remorques d'une MMA de 750 kg au plus.
 - (2) Pour les véhicules visés à l'article 36bis, 2°, CTA, la taxe due pour l'ex.d'imp. en cours est payable au plus tard le 15 décembre de ce même ex.d'imp., si le véhicule est employé à cette date. Il s'agit essentiellement des camions, tracteurs, remorques et semi-remorques d'une MMA de plus de 3.500 kg.

égal à un douzième de la taxe annuelle multiplié par le nombre de mois ci-avant déterminé.

Apposition du signe distinctif

88. Le Rec. délivre au redevable un signe distinctif n° 653 dont le modèle peut varier d'année en année.

89. Le signe doit être fixé sur le véhicule:

- d'une manière permanente;
- à l'abri des intempéries;
- à un endroit visible de l'extérieur et facilement accessible à la vue, de préférence sur le pare-brise avant.

90. Grâce à ces documents, les agents de la surveillance peuvent exercer leur contrôle sans devoir interroger les conducteurs sur la voie publique, du moins dans la plupart des cas.

Déclaration de modification

91. Le redevable doit veiller à ce que sa déclaration soit toujours exacte. Il lui appartient donc d'aviser le Rec. des contributions de toute modification qui doit être apportée à un élément de cette déclaration.

Cas spécial: Régime "marchand"

92. Les véhicules utilisés exclusivement à l'essai par les fabricants, marchands, vendeurs ou par leurs préposés sont exempts de la taxe (v. n° 18).

Ces personnes doivent cependant payer la taxe, au même titre que les autres redevables, pour leurs véhicules non exemptés (véhicules utilisés pour des déplacements à caractère privé, la prospection de la clientèle, etc.).

93. Toutefois, étant donné qu'en raison de la profession de leurs utilisateurs, les véhicules dont il s'agit sont fréquemment remplacés, l'administration a prévu pour eux un régime spécial, dit régime "marchand", qui se caractérise comme suit:

- 1° le redevable souscrit un nombre de déclarations n° 651 égal au nombre maximum de véhicules qu'il mettra simultanément en circulation pour son usage professionnel ou privé;
- 2° ces déclarations ne concernent pas des véhicules bien déterminés mais portent l'indication d'un montant de taxe qui couvre l'utilisation de tout véhicule donnant lieu à la perception d'une taxe égale ou inférieure à celle correspondant à la base d'imposition déclarée.

Exemple

94. Un garagiste prévoit que, dans le courant de l'année, le nombre de voitures utilisées simultanément pour les besoins de son exploitation et ses besoins privés ne sera à aucun moment supérieur à 4, qu'aucune de ces voitures n'aura une puissance supérieure à 18 CV et qu'au moins 2 d'entre elles ne dépasseront pas 12 CV. Il souscrira 4 déclarations n° 651: 2 pour une puissance de 18 CV et les 2 autres pour une puissance de 12 CV;
- 3° à chacune de ces déclarations n° 651 doit correspondre une plaque d'immatriculation spéciale, dite "plaque marchand", délivrée par la DIV;
 - 4° le Rec. perçoit les montants de taxe déclarés et délivre des signes distinctifs sur lesquels il porte l'indication du numéro de la plaque d'immatriculation "marchand" et, en lieu et place des caractéristiques du véhicule, la mention "marchand".

Chacun de ces signes distinctifs peut alternativement être apposé sur tout véhicule pour lequel la taxe exigible ne dépasse pas celle qui est mentionnée sur le signe. Par ailleurs, les plaques d'immatriculation "marchand" correspondantes sont également interchangeable.

Remarque

95. Étant donné que les dispositions relatives à l'immatriculation des véhicules prévoient dorénavant l'obligation d'immatriculer la plupart des remorques (1) ainsi que la délivrance de plaques "marchand" remorques, le régime exposé au n° 92 s'applique également aux remorques de tous types.

(1) Sont dispensées de l'obligation d'immatriculation:

- a) les remorques dont la MMA n'excède pas 750 kg;
 - b) les remorques agricoles;
 - c) les remorques de chantier;
 - d) les remorques circulant exclusivement entre les quais d'embarquement, les dépôts, les hangars et les magasins établis dans les ports maritimes ou fluviaux, conformément à un règlement complémentaire communal;
 - e) les remorques importées temporairement en Belgique par des personnes qui y résident
- Toutes ces remorques doivent néanmoins être pourvues d'une reproduction de la marque d'immatriculation du véhicule tracteur.

**Section 2. - Modalités générales de perception de la
taxe pour les véhicules non automatisés**

Notion de base – Taxe annuelle

96. La TC est une taxe annuelle; la période envisagée étant l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Il s'ensuit que:

- 1° la taxe ne peut jamais porter sur une période de plus de 12 mois;
- 2° la période imposable ne peut jamais chevaucher deux années civiles. Ainsi, par exemple, pour un véhicule "non-automatisé" on ne peut pas payer la taxe pour une période de 12 mois allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

97. Il existe selon la nature d'un véhicule "non-automatisé", deux modes de paiement:

- 1° paiement avant le 1^{er} janvier (si le véhicule est utilisé à cette date) ou avant chaque utilisation (dans le cas contraire);
- 2° le mode de paiement différé.

Véhicules "non automatisés" soumis au régime du paiement préalable: paiement avant le 1^{er} janvier (si le véhicule est utilisé à cette date) ou avant chaque utilisation (dans le cas contraire)

98. Ce régime de paiement préalable est applicable à certains véhicules "non-automatisés", tels, entre autres, les véhicules munis d'une immatriculation belge spéciale (plaque temporaire, marchand, essai ou "B" forces armées belges en Allemagne) ou d'une immatriculation étrangère ou encore les petites remorques d'une MMA de 750 kg au plus.

Remarque

Il est rappelé que certains véhicules précités – qui sont en principe imposables – ne sont pas assujettis à la taxe car la loi les exempté expressément. (v. n^{os} 18 à 21; 168 à 173 174 et 175).

Année de la mise en usage du véhicule

99. Avant la mise en usage de son véhicule, le redevable souscrit une déclaration n° 651 qui reste valable d'année en année jusqu'à révocation.
100. Lors de la remise de cette déclaration, le redevable acquitte la taxe jusqu'à la fin de l'année en cours.
101. Il est rappelé que la taxe n'est pas due pour les seize derniers jours de l'année lorsque le véhicule est mis en usage après le 15 décembre (v. n° 47).

Année suivant celle de la mise en usage

102. Aussi longtemps que la déclaration souscrite n'est pas révoquée, le redevable reçoit, à la fin de chaque année, un avis (n° 674) l'informant du montant de la taxe due pour l'année suivante. La non-réception de cet avis ne peut justifier l'absence de paiement de la taxe dans le délai requis car celle-ci doit être versée spontanément au bureau du Rec. des contributions avant le 1^{er} janvier.

Après paiement, le redevable reçoit un nouveau signe distinctif valable jusqu'au 31 décembre.

Mise hors d'usage du véhicule

103. Lorsque pour l'une ou l'autre raison (vente, destruction, convenances personnelles, etc.), le redevable cesse de faire usage de son véhicule déclaré, il doit révoquer sa déclaration.
104. Moyennant la restitution de signe distinctif fiscal qui lui a été délivré pour l'année courante, il peut obtenir le remboursement à concurrence des mois non écoulés, la taxe minimum est cependant toujours exigible.

Exemple

En cas de cessation d'usage le 15 avril, la taxe est remboursée pour les neuf derniers mois.

Véhicules "non-automatisés" assujettis au régime du paiement différé: paiement au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition

105. Pour la plupart des véhicules de type camion, tracteur, autobus, autocar, semi-remorque et remorque (ces deux derniers types avec une MMA d'au moins 3.501 kg) la date extrême de paiement de la TC est postposée.(v. n° 87, b).

Année de la mise en usage du véhicule

106. Pour ces véhicules:
- la taxe est due pour le nombre de mois compris entre le 1^{er} jour du mois au cours duquel le véhicule est mis en usage sur la voie publique dans le courant d'une année civile et le 31 décembre de la même année. Le montant dû est alors égal à un douzième de la taxe annuelle multiplié par le nombre de mois ci-avant déterminé;
 - la taxe due doit être payée pour l'année en cours au plus tard le 15 décembre de l'année d'imposition au fonctionnaire ou service chargé du recouvrement si le véhicule est employé à cette date. Le redevable doit, au préalable, souscrire une déclaration qui doit contenir tous les éléments nécessaires au calcul de l'impôt et à la surveillance;
 - aucune taxe n'est due pour le mois de décembre lorsque l'usage commence après le 15 décembre;
 - il est remis au déclarant, un signe distinctif, qui au besoin est renouvelé chaque année et dont le véhicule doit être constamment pourvu.

Années suivant celle de la mise en usage

107. Aussi longtemps que la déclaration souscrite n'est pas révoquée, le redevable reçoit, dans le mois d'octobre ou novembre, un avis (n° 674)

l'informant du montant de la taxe due pour l'année suivante. La non-réception de cet avis ne peut justifier l'absence de paiement de la taxe dans le délai requis car celle-ci doit être versée spontanément au bureau du Rec. des contributions pour le 15 décembre.

La déclaration remise pour une année est, à défaut de notification contraire, valable pour les années suivantes .

Mise hors d'usage du véhicule

108. En cas de cessation d'usage du véhicule pendant l'année imposable, le signe distinctif doit être restitué et la taxe due doit être payée immédiatement à concurrence des mois écoulés.

Cette taxe est égale au montant dû pour la période du 1^{er} janvier jusque et y compris le dernier mois écoulé. Le montant de la taxe ne peut ainsi être inférieur à la taxe minimum.

Remboursement partiel de la TC en cas d'affectation à des transports combinés de marchandises

109. La taxe payée pour des camions, tracteurs, remorques et semi-remorques est remboursée, au prorata des parcours que ces véhicules effectuent par chemin de fer en transport combiné rail/route, telle que cette notion a été définie par une directive du Conseil des Communautés Européennes relative à l'établissement de règles communes pour certains transports combinés rail/route de marchandises entre États membres.

Ce remboursement est effectué par rôle ou, éventuellement, par décision directoriale.

Les conditions et les modalités d'application du remboursement de la TC pour le transport combiné de marchandises sont arrêtées par le Roi.

Légalement, le remboursement peut être calculé de manière forfaitaire étant entendu qu'il ne peut jamais excéder 80 % du montant annuel de la taxe.

Section 3. - Modalités particulières de perception de la taxe

Généralités

110. La loi fixe également des règles spéciales pour la perception de la taxe dans les cas de modification, de remplacement ou de cession d'un véhicule.

Modification du véhicule

Véhicules "non automatisés" soumis au régime du paiement préalable

111. En cas de modification apportée à un véhicule ou à son affectation, le redevable est tenu d'en faire la déclaration avant la mise en usage du véhicule dans les nouvelles conditions et, s'il y a lieu, d'acquitter en même temps le supplément d'impôt (au besoin un nouveau signe distinctif fiscal sera délivré).

Il en est ainsi, par exemple, en cas de modification de la structure entraînant une augmentation de MMA imposable.

Exemple

Une camionnette immatriculée sous plaque "B" (forces armées belges en Allemagne) d'une MMA de 2.900 kg pour laquelle on a payé le 5 janvier une taxe annuelle de 115,92 EUR + 11,59 EUR (déc.add.) = 127,51 EUR. Le 2 mai, on cesse de faire usage du véhicule afin d'en renforcer la suspension et le châssis, ce qui porte la MMA à 3.100 kg. Le véhicule est remis en usage le 15 mai.

Avant cette date, le redevable doit déclarer la modification et payer un supplément de taxe de 14,17 EUR, calculé comme suit:

Dû:

- 8 derniers mois, 3.100 MMA (135,24 x 8/12)	90,16 EUR
- 8 derniers mois, 2.900MMA (115,92 x 8/12)	- <u>77,28 EUR</u>
- TC due 12,88 EUR	
- déc.add.	+ <u>1,29 EUR</u>
- Supplément	14,17 EUR

Véhicules "non automatisés" soumis au régime du paiement différé

112. En cas de modifications du véhicule, le redevable doit procéder de la même manière que pour la cessation d'utilisation d'un véhicule (v. n° 108).
113. L'application de la taxe minimum n'est toutefois pas prévue dans ce cas parce que le législateur estimait qu'en fait, l'utilisation du véhicule n'a pas été stoppée parce que normalement le véhicule modifié continue à être utilisé par le même contribuable et sans interruption entre les périodes imposables.

Remplacement d'un véhicule

Véhicules " non automatisés" soumis au régime du paiement préalable

114. Le remplacement définitif d'un véhicule déclaré par un autre implique pour le redevable l'obligation de souscrire une déclaration pour le véhicule de remplacement; il a aussi intérêt à révoquer la déclaration relative au véhicule remplacé.
115. Quand un véhicule est remplacé définitivement avant le 16 décembre, la taxe payée pour le véhicule remplacé, peut venir en déduction de la taxe à acquitter pour le véhicule de remplacement. Cette règle n'est toutefois pas d'application sur les véhicules et les remorques qui sont assujettis à la taxe forfaitaire (v. n° 70).
116. Comme pour la modification du véhicule, le décompte se fait par mois, étant entendu que la taxe payée peut venir en déduction de la taxe à acquitter pour le véhicule de remplacement à concurrence des mois non-écoulés.
- Dans ce cas, le minimum de la taxe (v. n° 62) s'applique au montant total de taxe dû pour les 2 véhicules.

Exemple

Le 15 avril, une camionnette immatriculée sous plaque marchand est déclarée avec une MMA de 2.900 kg.

Taxe payée pour neuf mois:

- 115,92 EUR x 9/12 =	86,94 EUR
- déc.add.:	+ <u>8,69 EUR</u>
- taxe due	95,63 EUR

Le 15 septembre, ce véhicule est remplacé définitivement par un autre d'une MMA de 3.100 kg.

Le nouveau véhicule est imposable pour 4 mois et la taxe s'élève à:

- 135,24 EUR x 4/12 =	45,08 EUR
- déc.add.:	+ <u>4,51 EUR</u>
- taxe due	49,59 EUR

Le montant du crédit s'élève à:

- 115,92 EUR x 4/12 =	38,64 EUR
- déc.add.:	+ <u>3,86 EUR</u>
- total	42,50 EUR

Supplément dû:

$$(45,08 \text{ EUR} - 38,64 \text{ EUR} = 6,44 \text{ EUR}) + 0,64 \text{ EUR (déc.)} = 7,08 \text{ EUR}$$

117. On remarquera que si le remplacement d'un véhicule n'est pas définitif et que le redevable utilise deux véhicules alternativement, la taxe est due pour chaque véhicule, même si les deux véhicules ne sont jamais utilisés simultanément.

Véhicules "non automatisés" soumis au régime du paiement différé

118. En cas d'application de la procédure du paiement différé, aucune possibilité légale ne se présente quant à l'imputation de l'impôt relatif au véhicule remplacé sur celui du véhicule de remplacement étant donné que pour le véhicule remplacé il n'y a pas eu de paiement préalable de la taxe et que, par conséquent, il n'existe pas de crédit relatif à une taxe payée en excédant.

Vente ou cession d'un véhicule

119. Aussi longtemps que le changement apporté dans la détention du véhicule n'a pas été déclaré, l'ancien détenteur est responsable de l'impôt, sauf son recours contre l'acquéreur.

Chapitre X. - Documents destinés au contrôle des véhicules sur la voie publique

(Art. 27 à 29, AR/CTA)

Remarque préalable très importante

120. Les dispositions légales et réglementaires commentées dans le présent chapitre concernent exclusivement les véhicules qui restent soumis à l'obligation de la déclaration préalable à la mise en usage du véhicule sur la voie publique.

Pour les autres véhicules, c.-à-d. les véhicules "automatisés", le contrôle sur la voie publique se borne à l'examen du certificat d'immatriculation (v. Chapitre XI – n°^s 128 à 159).

Section 1. - Signes distinctifs n° 653

Généralités

121. La preuve de la déclaration de certains véhicules à la taxe, du paiement de la taxe ou la reconnaissance du droit à l'exemption est attestée par les Rec. des contributions directes. A cette fin, ils délivrent l'imprimé n° 653, communément appelé "signe distinctif fiscal".

Remarque

Dans le régime du paiement différé, le signe distinctif fiscal délivré par le Rec. ne vaut pas preuve de paiement de la taxe mais bien de déclaration du véhicule chez le fonctionnaire ou auprès du service compétent.

Ce document se compose de 2 parties:

- 1° le signe distinctif proprement dit, comportant les éléments nécessaires au contrôle (identification du véhicule déclaré, montant de la taxe payée ou due, ou le motif de l'exemption). Ce signe distinctif doit être apposé sur le véhicule, afin de permettre de constater que le redevable est en règle en matière de TC, sans qu'il soit besoin de devoir l'interpeller;

Exemple

Déclaration d'un ensemble de véhicules constitué d'un camion à 2 essieux (numéro de plaque 22VZ6; marque IVECO; moteur diesel), MMA 18.500 kg et d'une remorque à 2 essieux, MMA 19.000 kg, avec une suspension pneumatique.

La TC due s'élève à 545,37 EUR (déc.add. compris). Sur le signe distinctif fiscal figureront les mentions suivantes:

22VZ6 IVECO camion (D) MMA37500/2/0;1;#2;3/P Paiement différé 01/01/2002→ 31/12/2002

Signification des mentions du signe distinctif:

- la première partie de la formule indique la base imposable (18.500 + 19.000 = 37.500);
- le chiffre entre la première et la deuxième barre oblique indique le nombre d'essieux du véhicule tracteur;
- la partie entre la deuxième et la troisième barre oblique indique le nombre d'essieux des remorques qui peuvent être utilisées en combinaison avec le véhicule tracteur;
- la lettre figurant en fin de formule indique le type de suspension (P= pneumatique, A= autre).

Ainsi, dans cet exemple, à condition que la base imposable n'excède pas 37.500 kg, le camion pourra non seulement tracter une remorque à 2 essieux, conformément à ce qui a été déclaré, mais il pourra aussi être utilisé seul ou en combinaison avec une remorque à 1 ou 3 essieux.

Le signe distinctif fiscal mentionne donc toutes les silhouettes dont le véhicule tracteur peut faire partie et qui sont couvertes par une taxe d'un montant identique ou inférieur.

Sur le signe distinctif, le nombre d'essieux du véhicule tracté tel qu'il a été déclaré est précédé par le signe "#". Les autres chiffres, qui ne sont pas précédés de ce signe, correspondent aux différents cas de figure pour lesquels le redevable peut éventuellement utiliser le signe fiscal.

2° une seconde partie sur laquelle figurent le nom et l'adresse du redevable.

Section 2. - Signes distinctifs "exempt"

122. Légalement, les véhicules exempts de la TC ne doivent pas être pourvus d'un signe distinctif.

Toutefois, quand ces véhicules n'arborent pas d'indications permettant de les reconnaître immédiatement comme étant exonérés, il est délivré à leur utilisateur un signe distinctif "exempt".

Exemple

123. On ne délivrera pas de signe distinctif "exempt" pour un véhicule de l'armée, pour une camionnette de La Poste ou pour un autobus de la S.N.CV, tandis qu'on le fournira pour un camion ordinaire sans indication particulière apparente et utilisé par un département ministériel ou pour un camion affecté exclusivement à l'entretien et à l'exploitation des routes.

On utilise en l'occurrence le signe distinctif sur lequel on inscrit, en lieu et place du montant de la taxe, une mention ad hoc, p.ex.: "Exempt-SP" pour les véhicules des services publics, etc.

124. On ne délivre cependant jamais de signes distinctifs "exempt" pour les véhicules exempts de taxe qui appartiennent aux catégories suivantes:

- véhicules à l'essai;

- véhicules agricoles;
- tracteurs et remorques utilisés pour certains transports de lin.

Section 3. - Feuilles de route

125. Le redevable doit prouver que l'usage de son véhicule est nécessairement occasionnel.
126. Pour les véhicules dont l'exemption relative au " transport occasionnel" est d'application, une feuille de route est délivrée par le Rec. des contributions directes compétent après que la demande d'exemption ait été souscrite.
- Avant tout usage du véhicule, une feuille de route doit être validée par l'inscription de la date d'utilisation, à l'encre et en toutes lettres, dans l'ordre déterminé par le numérotage des cases figurant sur la feuille de route.
- Il est interdit de rectifier, de surcharger, de compléter ou de barrer la date inscrite et , en général, d'agir de manière à rendre possible l'utilisation d'une seule case pour plusieurs journées.
127. La feuille de route doit toujours être présente à bord du véhicule.

Chapitre XI. - Règles particulières applicables exclusivement aux véhicules "automatisés"

(Art. 21 et 22, CTA - Art. 11, AR/CTA)

Généralités

128. Dans les chapitres précédents, il a été question, à diverses reprises, de véhicules "automatisés" pour signaler telle ou telle particularité à leur sujet.
- Le présent chapitre est relatif aux règles qui leur sont applicables.

Section 1. - Définition du véhicule "automatisé"

129. Deux conditions doivent être remplies simultanément:

- condition quant au genre de véhicule: il doit s'agir d'un des véhicules suivants: les voitures, les voitures mixtes, les voitures mixtes lentes, les minibus, les ambulances, les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur, les camionnettes, les camionnettes lentes, les remorques à bateau, les remorques de camping, les véhicules de camping, les remorques et semi-remorques dont la MMA n'excède pas 3.500 kg;
- condition quant à l'immatriculation: le véhicule doit être muni d'une plaque belge:
 - a) soit ordinaire:
 - fond blanc, signes et bord de couleur rouge pour les voitures, voitures mixtes, minibus, etc.;
 - fond réflectorisé de couleur jaune avec signes et bord de couleur noire pour les motocyclettes.
 - b) soit spéciale, c.-à-d. portant la ou les lettre(s):
 - A: ministres, gouverneurs, évêques, hauts fonctionnaires, etc.;
 - E: ministres, membres des Exécutifs, chefs de Cabinet et Secrétaires généraux de ces Exécutifs;
 - P: membres du Parlement (députés et sénateurs);
 - CD: membres du Corps diplomatique;
 - EUR: organismes et fonctionnaires des Communautés européennes;
 - EURO: organismes et fonctionnaires de l'Organisation européenne pour la sécurité et la navigation aérienne (EUROCONTROL).

130.

Il s'ensuit que les voitures, voitures mixtes, etc., restent soumises, en principe, à l'obligation de la déclaration chez le Rec. des contributions, préalablement à leur mise en usage sur la voie publique, lorsqu'elles sont munies (v. n° 5, a), in fine et, et b), in fine):

- soit d'une plaque d'immatriculation belge particulière c.-à-d. "temporaire", "marchand", "essai" ou avec la lettre "B" (membres des forces belges en Allemagne);
- soit d'une plaque d'immatriculation étrangère (v. toutefois les n^{os} 168 à 178).

Section 2. - Particularités relatives à l'établissement de la taxe

Fait générateur

131. En l'occurrence, l'inscription du véhicule au répertoire matricule de la DIV entraîne ipso facto la déduction de la taxe (v. n° 6), ce qui rend inutile la déclaration chez le Rec. telle qu'elle est exigée pour les autres véhicules.

Période d'assujettissement à la taxe

132. Elle est indéfinie car elle correspond à la durée de l'inscription du véhicule au répertoire de la DIV.

Pour la perception de la taxe, cette période est fractionnée en périodes successives de 12 mois consécutifs à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel le véhicule est ou doit être inscrit audit répertoire.

Redevable de la taxe

133. C'est la personne physique ou morale reprise au certificat d'immatriculation que la loi désigne comme redevable de la taxe (v. n° 50).

Lieu d'imposition

134. C'est la commune mentionnée au certificat d'immatriculation au moment de la déduction de la taxe.

Base de calcul et montant de la taxe

135. Pour les voitures, les voitures mixtes et les minibus, la puissance du moteur constitue toujours la base d'imposition; elle est calculée selon les formules prévues aux n°s 376 à 383 de l'annexe 1.

Le montant de la taxe est établi compte tenu du tarif prévu à l'annexe 2.

136. Seule dérogation à cette règle: les voitures, voitures mixtes, motocyclettes et minibus mis en circulation depuis plus de 25 ans sont soumis à une taxe forfaitaire pour une période de 12 mois (v. n° 70).
137. Pour rappel, les motocyclettes dont la cylindrée ne dépasse pas 250 cm³ sont exonérées de la taxe (v. n° 30).

Exemption de la taxe

138. En cette matière, les règles générales (v. Chapitre III – n°^s 8 à 45) sont d'application aux véhicules "automatisés".

Réduction de la taxe

139. En fait, seule la réduction pour utilisation exclusive dans l'enceinte d'un port peut être accordée pour les véhicules "automatisés" (p.ex., une jeep), mais exclusivement par voie de réclamation, renouvelable chaque année (v. n°^{os} 73, 1°, et 77 et 78).

Section 3. - Modalités de perception de la taxe

Généralités

140. Ainsi qu'on l'a vu précédemment, un véhicule "automatisé", est soumis à la taxe dès son immatriculation et pendant toute la durée de celle-ci.

Au départ, cette période est indéfinie et pour percevoir la taxe, on la fractionne en périodes successives de 12 mois consécutifs. Chacune de celles-ci constitue un ex.d'imp. désigné par le millésime de l'année au cours de laquelle se situe le début de la période.

141. Au cours d'une année civile déterminée, 12 périodes d'imposition (de 12 mois chacune) commencent donc à courir et elles constituent autant d'ex.d'imp. désignés tous par le même millésime.

Ainsi appartiennent à l'ex.d'imp. 2004, les périodes de:

- janvier 2004 à décembre 2004;
- février 2004 à fin janvier 2005;

- mars 2004 à fin février 2005 et ainsi de suite jusque
- décembre 2004 à fin novembre 2005.

En outre, comme la taxe est due dès l'immatriculation et pendant toute la durée de celle-ci, que le véhicule soit ou non effectivement utilisé, il n'est plus nécessaire de délivrer un document (le signe distinctif) qui permet de distinguer les véhicules en règle de ceux qui ne le sont pas.

142. Ainsi donc, ce système a permis de supprimer l'obligation de la déclaration et celle de l'apposition d'un signe distinctif fiscal.

Invitation et paiement

143. Aussitôt que le CCTI/TC est informé de l'immatriculation du véhicule, il adresse au redevable un avis n° 674.1 l'invitant à payer la taxe pour la période imposable en cours. Par la suite, cette invitation est envoyée en temps opportun pour les périodes imposables subséquentes.

144. Le redevable est tenu de payer la taxe dans le délai indiqué sur cet avis (délai qui ne peut être inférieur à 8 jours à compter de l'envoi de l'avis), exclusivement par virement ou versement au C.C.P. n° 679-2002310-36 du Service Contributions - Autos à Bruxelles.

Pour ce faire, le redevable doit utiliser la formule de virement/versement jointe à l'avis n° 674.1 et se conformer aux directives qui l'accompagnent.

145. Dans l'éventualité où il ne reçoit pas l'avis n° 674.1, il est tenu de payer la taxe d'initiative au plus tard le dernier jour du mois qui suit, soit celui de l'immatriculation du véhicule (1^{ère} période imposable), soit le mois anniversaire de l'immatriculation (périodes imposables suivantes), exclusivement par virement ou versement au C.C.P. n° 679-2002310-36, Service Contributions Autos - Bruxelles.

A cette occasion, il doit indiquer sur la formule de paiement utilisée:

- le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule en cause;
- son identité complète, telle qu'elle figure au certificat d'immatriculation.

146. Normalement, les avis n° 674.1 sont envoyés dans la 1^{ère} quinzaine du mois qui suit soit celui de l'immatriculation du véhicule, soit le mois

anniversaire de cette immatriculation. Dès lors, compte tenu du délai de 8 jours accordé par la loi pour acquitter la taxe, le redevable qui n'a pas reçu l'invitation à payer pour le 25 dudit mois doit prendre ses dispositions pour se mettre en règle dans le délai et de la manière prévue au n° 145 (1).

Enrôlement à défaut de paiement

147. Le CCTI/TC apure son échéancier par l'imputation des paiements effectués ou par l'enrôlement de la taxe si celle-ci n'a pas été versée.
148. Le retard et le défaut de paiement (même partiel) entraînent l'application d'une amende administrative d'un montant égal à celui de la taxe impayée (non compris le déc.add.), mais de 50,00 EUR au maximum.

Modification au cours de l'exercice d'imposition

149. Dans le chef d'un titulaire déterminé d'une plaque d'immatriculation, quatre éventualités peuvent se rencontrer au cours d'un ex.d'imp.:
- 1° le véhicule immatriculé cesse d'être inscrit au répertoire matricule de la DIV, sans remplacement;
 - 2° le véhicule immatriculé cesse d'être inscrit au répertoire matricule de la DIV, avec remplacement;
 - 3° le véhicule immatriculé fait l'objet d'une exemption;
 - 4° le véhicule immatriculé et primitivement exempt de la taxe devient imposable.

1^{er} cas. Radiation sans remplacement

150. La radiation du véhicule au répertoire matricule de la DIV peut résulter:
- soit de la restitution de la plaque d'immatriculation audit organisme (radiation de la plaque);

(1) Momentanément, pour des raisons pratiques, le délai de paiement est prolongé administrativement d'environ un mois.

- soit de la restitution du certificat d'immatriculation audit organisme, par l'acheteur du véhicule, lorsque celui-ci demande l'immatriculation du véhicule à son nom ou qu'il signale la démolition de celui-ci;
- soit de l'envoi à la DIV de l'original d'un certificat délivrée par la police par lequel la dépossession involontaire de la plaque d'immatriculation est attestée, accompagnée d'une demande de radiation.

Dans ces cas, le CCTI/TC procède, par voie de rôle, au dégrèvement de la taxe payée ou enrôlée et ce, à concurrence des mois non écoulés de la période imposable.

Exemples

151.

- 1° Voiture 10 CV immatriculée le 15.2.2004 et mise hors d'usage le 31.10.2004.
Remise de la plaque à la DIV et radiation de celle-ci le 5.11.2004.

Période imposable: de février 2004 à janvier 2005 soit 12 mois.

Taxe payée pour 12 mois:

224,04 EUR + 22,40 EUR (déc.add.) = 246,44 EUR

Mois écoulés: février à octobre 2004 inclus (9 mois).

Mois payés non écoulés: 12 mois - 9 mois = 3 mois.

Taxe due: 224,04 EUR x 9/12 = 168,03 EUR

168,03 EUR + 16,80 EUR (déc.add.) = 184,83 EUR

A rembourser:

[(224,04 EUR – 168,03 EUR) + (22,40 EUR - 16,80 EUR)] =

56,01 EUR + 5,60 EUR = 61,61 EUR

- 2° Comme sub 1°, mais la radiation du véhicule résulte, non de la radiation de la plaque, mais de la remise, le 5.11.2004 du carnet d'immatriculation par l'acheteur (véhicule vendu le 2.11.2004).

Le CCTI/TC calcule le montant du dégrèvement à consentir au vendeur (cf. sub. 1°). Il attend toutefois pendant 2 mois pour reprendre ce dégrèvement au rôle.

En effet, le titulaire de la plaque dispose d'un délai de quatre mois pour restituer celle-ci à la DIV ou pour solliciter l'immatriculation d'un autre véhicule sous le même numéro. Dans cette dernière hypothèse, le dégrèvement n'est pas porté au rôle mais il est imputé sur la taxe due pour le véhicule de remplacement (v. n° 154).

Remarque

152. Il va de soi que le CCTI/TC établit la taxe due par l'acheteur, selon la règle habituelle, pour une période de 12 mois, dès que le véhicule est inscrit au nom de celui-ci.

Cas particuliers

153. En cas:

- a) de vol ou de saisie du véhicule;
- b) d'exportation définitive du véhicule;
- c) de cessation d'usage définitive par suite de destruction du véhicule;
- d) de décès du redevable;

le dégrèvement de la TC peut être accordé, par décision du Dir.rég.(tax.), pour la période commençant le premier jour du mois au cours duquel le fait s'est produit jusqu'à la fin du mois qui précède le mois de la radiation de la plaque d'immatriculation, à condition:

- que la radiation de la plaque d'immatriculation soit demandée à la DIV (v. n° 150);
- que l'avis de radiation délivré par la DIV soit produit;
- que la réalité du fait invoqué soit prouvée.

En outre, le CCTI/TC accorde, par voie de rôle, le dégrèvement de la taxe payée ou enrôlée pour la période (ou partie de période) commençant le premier jour du mois de la radiation.

2^{ème} cas. Radiation avec remplacement

154. La radiation du véhicule au répertoire matricule de la DIV résulte de la demande, faite par le titulaire de la plaque, d'immatriculer un autre véhicule sous le même numéro.
155. Dans cette éventualité, le CCTI/TC détermine la quote-part de la taxe payée ou enrôlée afférente au premier véhicule qui peut être remboursée (mois non écoulés de la période imposable relative à ce véhicule), impute cette quote-part sur la taxe due pour le véhicule nouvellement inscrit et, au besoin, reprend l'excédent du dégrèvement dans un rôle (l'imputation ne se fait que si les 2 véhicules en cause sont des véhicules "automatisés").

Exemple

156. Voiture 10 CV immatriculée le 15.2.2004, vendue le 31.5.2004. Le 12.6.2004, son propriétaire achète une nouvelle voiture 8 CV et sollicite l'immatriculation de celle-ci sous l'ancien numéro de plaque.

Le 5.6.2004, l'acheteur remet le carnet d'immatriculation à la DIV et demande l'immatriculation du premier véhicule à son nom.

Régularisation de la situation:

a) dans le chef du vendeur

Voiture 10 CV

	<u>TC</u>	<u>Décime</u>	<u>Total</u>
Taxe payée:	224,04 EUR +	22,40 EUR =	246,44 EUR
Taxe due			
(4 mois):	74,68 EUR +	7,47 EUR =	82,15 EUR
Montant du dégrèvement			
(8 mois):	149,36 EUR +	14,93 EUR =	164,29 EUR

Voiture 8 CV

Période imposable: juin 2004 à mai 2005

	TC	Décime	Total
Taxe due:	162,36 EUR +	16,24 EUR =	178,60 EUR
Imputation du dégrèvement:	<u>- 149,36 EUR +</u>	<u>- 14,93 EUR =</u>	<u>- 164,29 EUR</u>
Avis n° 674.1 pour:	13,00 EUR +	1,30 EUR =	14,30 EUR

b) dans le chef de l'acheteur

Période imposable: juin 2004 à mai 2005.

Taxe due (10 CV): 224,04 EUR + 22,40 EUR (décime) = 246,44 EUR

3^{ème} cas. Exemption

157. Quand l'exemption est consentie au cours de la période imposable, le CCTI/TC procède à la mise à jour du répertoire et de l'échéancier et propose au Dir.rég.(tax.) compétent, soit la restitution de la taxe payée, soit le dégrèvement de la taxe enrôlée dans la mesure qui s'impose.

4^{ème} cas. Fin de l'exemption

158. Au cours d'une période imposable, un véhicule exempt de taxe peut perdre le bénéfice de l'exemption:
- 1° parce que celle-ci arrive normalement à son terme (p.ex. l'invalidité ou l'infirmité du redevable n'a été reconnue que pour une période déterminée venant à expiration); dans ce cas, le CCTI/TC réclame la taxe pour les mois non écoulés de la période imposable, selon le tarif en vigueur au premier jour de celle-ci;
 - 2° parce que le redevable entend utiliser dorénavant son véhicule dans des conditions telles que l'exemption de taxe ne peut plus être maintenue; comme dans le cas précédent, le CCTI/TC réclame la taxe correspondant aux mois non écoulés de la période imposable en cours (v. toutefois n° 159);
 - 3° parce qu'un usage abusif du véhicule exempt de taxe a été constaté ou reconnu; dans ce cas, l'exemption est retirée à partir de la période imposable pendant laquelle l'usage abusif a été constaté ou reconnu.

Remarque

159. Dans le cas prévu au n° 158, 2°, l'usage temporairement imposable d'un véhicule normalement exempt de la taxe est toutefois permis, sans perte du bénéfice de l'exemption consentie, à condition que le bénéficiaire de l'exemption:
- en fasse au préalable la demande auprès du Dir.rég.(tax.);
 - affecte lui-même le véhicule à des fins imposables (p.ex. taxi utilisé pendant la période des congés personnels de l'exploitant);
 - verse le montant de la taxe due dans le délai fixé par le fonctionnaire précité.

Chapitre XII - Décime additionnel

(Art. 42, CTA)

160. Aucune part du produit de la TC n'est attribuée aux provinces, à l'agglomération bruxelloise et aux communes.

Celles-ci ne peuvent établir ni des centimes additionnels à la TC, ni des taxes similaires, sauf sur les véhicules non soumis à la taxe (bateaux, canots, motocyclettes dont la cylindrée du moteur ne dépasse pas 250 cm³ et cyclomoteurs).

161. Cependant, par dérogation à ce principe, le CTA prévoit l'établissement d'office d'un décime au profit des communes. Ainsi donc, la taxe due (après application des réductions éventuelles) est majorée de 10 %, quote-part qui revient à la commune d'imposition du véhicule.

162. Si la commune en cause fait partie de l'agglomération bruxelloise, le déc.add. est réparti comme suit: 4/5 pour la commune et 1/5 pour l'agglomération.

163. La taxe afférente à certains véhicules n'est pas majorée du déc.add..

Il s'agit de:

- 1° ceux qui sont autorisés à faire du transport rémunéré de personnes en vertu d'une autorisation délivrée pour l'exploitation d'un service d'autocars en application de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946;

- 2° ceux dont la taxe est réduite parce qu'ils sont utilisés exclusivement dans l'enceinte d'un port (v. n° 77);
- 3° ceux qui sont soumis à la taxe quotidienne (véhicules munis d'une plaque étrangère - v. n^{os} 172 à 178).

Exemples de taxation

164. Camionnette d'une MMA de 2.150 kg, utilisée exclusivement dans une enceinte de port, qui tire une remorque de 1.000 kg de MMA utilisée dans les mêmes conditions. La camionnette et la remorque ont été immatriculées à la DIV le 15.07.2003.

1° Camionnette

2.000 kg = 4 tranches de 500 kg

150 kg = 5^{ème} tranche de 500 kg

Taxe = 19,32 EUR x 5 = 96,60 EUR

Réduction de 75 % (enceinte de port) - 72,45 EUR

Total 24,15 EUR

Porté au minimum 25,19 EUR

déc.add. néant

Taxe due 25,19 EUR

2° Remorque

Taxe selon barème 54,00 EUR

Réduction de 75 % (enceinte de port) - 40,50 EUR

Total 13,50 EUR

Porté au minimum 25,19 EUR

déc.add. néant

Taxe due 25,19 EUR

Taxe totale: 25,19 EUR + 25,19 EUR = 50,38 EUR

Ci.A50/49.615
TC

165. Un autocar de 30 CV, mis en circulation pour la première fois le 1.6.1996, est immatriculé à la DIV le 2.3.2004 par son nouveau propriétaire, la SA "Meuse tours", laquelle dispose d'une autorisation pour l'exploitation d'un service d'autocars. L'autocar est mis en usage le 17.5.2004.

Taxe = [4,44 EUR + (0,24 EUR x 20)] x 30 =	277,20 EUR
277,20 EUR x 8/12 =	184,80 EUR
Réduction de 25 % (ancienneté)	- <u>46,20 EUR</u>
Déc.add.	138,60 EUR néant
A payer:	138,60 EUR

166. Une voiture de 10 CV est immatriculée à la DIV le 10.7.2003

Période imposable: du 1.7.2003 au 30.6.2004 inclus.

Taxe due (selon barème indexé au 1.7.2003)	224,04 EUR
Déc.add.	+ 22,40 EUR
A payer	246,44 EUR

167. Une remorque de camping de 900 kg de MMA, tractée exclusivement par une camionnette, est immatriculée à la DIV le 5.7.2003.

Le paiement est fixé forfaitairement à 25,19 EUR sans qu'il soit tenu compte de la MMA de la remorque.

Taxe due: 25,19 EUR + 2,52 EUR (déc.add.) =	27,71 EUR
---	-----------

**Chapitre XIII. - Véhicules immatriculés à l'étranger ou
immatriculés temporairement en Belgique**

(Art. 24 à 28, CTA)

Section 1. - Véhicules immatriculés dans un pays étranger

Généralités

168. Les véhicules automobiles utilisés en Belgique par des personnes qui n'ont dans notre pays ni domicile, ni résidence, ni établissement fixe, circulent généralement sous le couvert d'une plaque d'immatriculation étrangère.

En raison de leur utilisation dans le pays, ces véhicules sont, en principe, assujettis à la TC suivant les règles applicables aux véhicules non "automatisés".

169. Toutefois, la Belgique est liée vis-à-vis de nombreux pays par des conventions qui prévoient, à titre de réciprocité, l'exonération de la taxe belge de circulation pour tous les véhicules immatriculés dans ces pays ou parfois pour certains de ces véhicules seulement.

170. Il en résulte la situation suivante:

A. Véhicules affectés exclusivement ou principalement:

- soit au transport non rémunéré de personnes (motocyclettes, voitures, etc., à usage privé);
- soit en tant que taxis ou autobus.

D'une façon générale, ces véhicules sont exonérés en Belgique. Ce n'est que si leur usage dans notre pays était prédominant (1) que la TC serait exigible.

B. Véhicules affectés exclusivement ou principalement:

- soit à un service d'autocars;
- soit au transport - rémunéré ou non - de marchandises ou d'objets quelconques (camionnettes, camions, tracteurs, etc.).

171. Beaucoup de ces véhicules étrangers sont expressément exonérés, en vertu de conventions bilatérales conclues entre la Belgique et le pays où ils sont immatriculés. Ceux qui ne bénéficient pas de l'exonération sont assujettis, au choix de leur utilisateur, soit à la TC perçue suivant les règles applicables aux véhicules (non "automatisés") immatriculés en Belgique, soit à une taxe spéciale perçue par journée de présence en Belgique et appelée taxe quotidienne.

Taxe quotidienne

172. La taxe quotidienne est établie selon les taux ci-après:

1° pour les véhicules servant exclusivement ou principalement au transport de marchandises ou d'objets quelconques:

- 30,00 EUR par jour lorsque la MMA n'atteint pas 7.500 kg;
- 40,00 EUR par jour lorsque la MMA s'élève à 7.500 kg ou plus sans atteindre 19.000 kg;

2° 82,00 EUR par jour lorsque la MMA s'élève à 19.000 kg ou plus;

(1) Une exemption plus large est consentie pour les voitures, les voitures mixtes, les minibus – y compris les remorques de ces véhicules - et les motocyclettes importés temporairement en Belgique, soit pour l'usage privé soit pour l'usage professionnel de l'importateur, si celui-ci a sa résidence normale à l'étranger (la condition de réciprocité est cependant exigée si cet importateur a sa résidence normale dans un pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne).

Cette exemption est accordée pour une durée, continue ou non, qui n'excède pas six mois par période de douze mois. Toutefois, cette durée:

- est fixée à sept mois par période de douze mois, en cas d'usage professionnel du véhicule par un intermédiaire de commerce, de l'industrie ou de l'artisanat;
- n'est soumise à aucune limitation lors de l'utilisation du véhicule pour le trajet effectué régulièrement en Belgique par l'importateur exclusivement pour se rendre de sa résidence au lieu de travail de l'entreprise en Belgique et en revenir;
- est égale à la durée effective des études lors de l'utilisation du véhicule par un étudiant qui séjourne en Belgique à seule fin d'y poursuivre des études.

- pour les véhicules servant exclusivement ou principalement au transport rémunéré de personnes: 7,50 EUR par jour.

La taxe quotidienne est assimilée à la TC sur les véhicules automobiles.

173. Pour le calcul de la taxe, le jour de l'entrée des véhicules en Belgique et celui de leur sortie du pays sont comptés chacun pour un jour. Toutefois, le jour de la sortie n'est pas compté quand cette sortie a lieu le lendemain ou le surlendemain de l'entrée.

Section 2. - Véhicules immatriculés temporairement en Belgique

174. Il arrive que, lors d'un séjour ou d'un passage en Belgique, des personnes résidant ou établies à l'étranger achètent chez nous un véhicule automobile qu'elles exporteront (cette opération est communément appelée "achat en transit"). Afin qu'ils puissent circuler dans notre pays en attendant leur exportation, ces véhicules sont immatriculés provisoirement en Belgique et reçoivent une plaque d'immatriculation sur fond rouge.

Dans des cas spéciaux, cette marque d'immatriculation est également délivrée à certains habitants du Royaume.

175. La TC est due si l'utilisateur est une personne possédant son domicile ou une résidence en Belgique (p.ex. agent diplomatique belge en poste à l'étranger).

Dans les autres cas, l'exonération est consentie, mais la taxe est exigible s'il est constaté que l'usage du véhicule en Belgique est prédominant, c.-à-d. si le véhicule est encore utilisé dans notre pays 6 mois après son immatriculation.

Section 3. - Véhicules des Belges résidant à l'étranger

176. Les nationaux qui résident à l'étranger et dont les véhicules sont munis de plaques d'immatriculation belges, doivent payer la TC:

- comme s'ils résidaient en permanence en Belgique, s'il s'agit d'un véhicule "automatisé" (v. n° 5, a);
- uniquement pendant leurs séjours en Belgique, s'il s'agit d'un autre véhicule.

**Section 4. - Véhicules immatriculés à l'étranger et utilisés
par des résidents belges**

177. L'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules (MB 8.8.2001) remplace l'Arrêté du 31 décembre 1953 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques.

Le nouvel Arrêté définit plus clairement l'obligation d'immatriculation. Ce dernier oblige les personnes résidant en Belgique à y faire immatriculer les véhicules qu'elles utilisent dans le pays, même lorsque ces véhicules sont déjà immatriculés dans un autre pays.

178. Certains véhicules continueront à être utilisés en Belgique par des personnes qui y résident, tout en conservant leur immatriculation étrangère.

En effet, l'obligation d'immatriculation en Belgique ne concerne pas:

- 1° le véhicule qu'un loueur étranger met à la disposition d'une personne physique ou morale inscrite dans les registres de la population d'une commune belge ou dans un registre belge de commerce et ce, pour une durée maximale de 48 heures;
- 2° le véhicule utilisé par une personne physique pour l'exercice de sa profession, et immatriculé à l'étranger au nom d'un propriétaire étranger auquel cette personne est liée par un contrat de travail; une attestation fournie par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, secteur TVA, doit toujours se trouver à bord du véhicule;
- 3° le véhicule de personnes conduit par un fonctionnaire résidant en Belgique et qui travaille pour une institution internationale située dans un autre Etat membre de l'Union européenne; une carte d'accréditation délivrée par l'employeur doit toujours se trouver à bord du véhicule;
- 4° le véhicule dont est propriétaire une personne considérée comme personne temporairement absente dans le sens de l'article 18, 6°, 8° et 9° de l'AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et lequel n'a pas son stationnement en Belgique pendant plus que six mois sans interruption; pour l'application de cette exception, sont considérées comme personnes temporairement absentes:
 - le personnel militaire et civil des Forces belges stationnées en Allemagne, les militaires détachés à l'étranger, soit auprès d'organismes internationaux ou supranationaux, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;

- les agents diplomatiques belges, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques belges, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière belges;
 - les membres du personnel de la coopération avec les pays en voie de développement et les personnes envoyées en mission de coopération par des associations reconnues par l'Administration générale de la coopération au développement, pour la durée de leur mission de coopération;
- 5° les véhicules utilisés par certains services de l'Etat, chargés de missions particulières; il est ici question d'exemptions d'immatriculation exceptionnelles accordées par le Ministre de la Mobilité et des Transports ou son délégué.

Dans les cas précités, les véhicules ne doivent pas être soumis à la taxation en Belgique. L'exemption de la TC, de la TCC et de la TCA sera donc acquise.

Par ailleurs, dans les deux cas cités ci-après, les véhicules ne seront pas taxables en Belgique et aucune attestation TVA ne sera délivrée :

- a) Le véhicule appartenant à une société étrangère et utilisé uniquement à des fins professionnelles par un résident belge membre de cette société (camions et camionnettes pour effectuer des livraisons, des prestations de service, ...).
- b) La voiture automobile utilisée pendant la durée effective de ses études, par un étudiant qui a sa résidence à l'étranger et qui séjourne en Belgique à seule fin de poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement établi en Belgique.

Dans tous les autres cas, les véhicules doivent faire l'objet d'une régularisation par le biais d'une immatriculation en Belgique.

Chapitre XIV - Répression des infractions

(Art. 2, 40 et 41, CTA - Art. 14, AR CTA.)

Généralités

179. On a vu dans les chapitres précédents que les utilisateurs de véhicules automobiles peuvent être assujettis à diverses obligations: déclarer le véhicule à la taxe, payer cette taxe, apposer le signe distinctif sur le véhicule, etc.

La loi prévoit des sanctions pour ceux d'entre eux qui ne se conforment pas à ces obligations.

Section 1. - Recherche et constatation des infractions

Personnes qualifiées

180. Sans préjudice des pouvoirs des officiers judiciaires près les parquets, sont qualifiés sur l'ensemble du territoire pour rechercher et relever les infractions en matière de TC et dresser procès-verbal:

- les fonctionnaires et employés des administrations des contributions directes, du cadastre et des douanes et accises;
- les fonctionnaires et employés communaux assermentés;
- la gendarmerie (à présent dénommée la police fédérale);
- les agents judiciaires près les parquets;
- les contrôleurs spéciaux de l'Administration des transports;
- les membres du personnel de surveillance du Comité supérieur de contrôle.

Ces personnes sont communément appelées "agents de la surveillance".

Constatation des infractions - Véhicules "non automatisés"

Où et comment peut-on constater des infractions ?

181. Les infractions peuvent être constatées dans les bureaux des contributions (p.ex. déclaration inexacte). Mais, en général, c'est sur la voie publique qu'elles sont relevées, soit par l'examen du signe distinctif apposé sur le véhicule, soit par la constatation de l'absence de signe distinctif.

182. Parmi les irrégularités constatées au vu du signe distinctif, citons notamment:

- signes distinctifs périmés;
- signes distinctifs dont les indications ne correspondent pas au véhicule sur lequel ils sont apposés (p.ex. en cas de remplacement non déclaré d'un

véhicule par un autre ou en cas de silhouette non déclarée et non reprise sur le signe distinctif);

- usage abusif d'un véhicule pourvu d'un signe distinctif "exempt".

183. Quant à l'absence de signe distinctif, elle peut résulter d'infractions de natures différentes:

- absence de déclaration et de paiement;
- absence de paiement, alors que la déclaration a cependant été souscrite;
- simple non-apposition du signe distinctif, la déclaration ayant été faite et la taxe payée.

Organisation et exercice des surveillances

184. Le contrôle systématique sur la juste perception de la TC est confié à l'Administration des douanes et accises depuis le 1^{er} janvier 1993.

Il est à noter que les agents de la surveillance non revêtus d'un uniforme ne peuvent pas faire stopper des véhicules.

Par ailleurs, c'est seulement en cas de présomption de fraude que les agents de la surveillance, munis de leur commission, sont autorisés à pénétrer sans assistance dans les garages ou autres lieux de dépôt.

Avis de contravention - Rédaction de procès-verbaux

185. Les procès-verbaux ne peuvent être rédigés sur la base de présomptions non justifiées; ils doivent, au contraire, être fondés sur des constatations qui permettent de supposer l'existence d'une infraction.

Chaque fois qu'ils constatent une situation irrégulière, les agents de la surveillance font usage d'un avis de contravention (n° 656 A) qu'ils apposent sur le véhicule ou remettent au conducteur de celui-ci.

Complété par les date et heure de la constatation, cet avis invite le détenteur du véhicule à faire parvenir, dans les 6 jours, à l'adresse administrative de celui qui l'a rédigé, certains renseignements destinés à apprécier s'il y a lieu ou non de dresser procès-verbal.

186. Lorsque la personne responsable est présente, elle doit être interpellée. Les déclarations verbales doivent être consignées et signées par elle, le refus éventuel étant à mentionner dans le procès-verbal.

Quand cette personne peut sur-le-champ fournir la preuve irréfutable qu'elle est entièrement en règle, il ne faut donner aucune autre suite à la constatation, l'avis n° 656 A étant alors lui-même sans objet.

187. Dans tous les cas où le contrevenant responsable n'a pas signé une déclaration lors de la constatation ou quand il n'a pas répondu par écrit à l'avis n° 656 A, il est interpellé au moyen de l'imprimé n° 658.

188. Soit après réception de la réponse à l'avis n° 656 A ou à la carte n° 658, soit après expiration du délai fixé à ces imprimés, le verbalisant rédige le procès-verbal, à moins qu'il ne s'agisse d'un des quelques cas spéciaux faisant l'objet d'instructions particulières qui le dispensent formellement de verbaliser (application de certaines tolérances administratives).

Il transmet immédiatement au directeur le procès-verbal (original + copie), avec tous les documents y relatifs, après y avoir relaté les constatations faites et reproduit la réponse éventuelle du contrevenant à l'interpellation verbale ou écrite.

Constatation des infractions - Véhicules "automatisés"

189. Le système mis en place pour assurer la taxation de ces véhicules ne requiert plus une organisation de la surveillance sur la voie publique, telle que celle-ci est conçue pour les autres véhicules. Au demeurant, la suppression du signe distinctif quant auxdits véhicules ne permet plus d'agir de la sorte.

190. Pour les véhicules "automatisés", les infractions sont ou bien constatées par le CCTI/TC (non-paiement de la TC dans le délai prescrit – v. n^{os} 143 à 146) ou bien relevées:

- soit par un contrôle spécial de l'usage du véhicule, si cet usage est soumis à certaines restrictions, p.ex. taxis et voitures d'invalides et d'infirmes;
- soit par la vérification du certificat d'immatriculation qui permet de déceler:
 - a) les véhicules utilisés sous le couvert d'un certificat relatif à un autre véhicule (p.ex. non-déclaration à la DIV du remplacement du véhicule);
 - b) les véhicules dont les caractéristiques déclarées à la DIV sont inexactes (p.ex. véhicule signalé comme camionnette alors qu'il s'agit d'un minibus ou d'une voiture mixte).

Section 2. - Sanctions et poursuites

191. Sans qu'il soit possible d'entrer dans les détails au sujet de toutes les particularités relatives aux modalités suivant lesquelles sont sanctionnées les infractions constatées en matière de TC, on signale qu'il y a lieu de classer celles-ci en 3 grandes catégories:

- les infractions entraînant des accroissements d'impôts;
- les infractions ne donnant pas lieu à de tels accroissements;
- les infractions relatives aux véhicules "automatisés".

192. Les infractions de la 1^{ère} catégorie sont réprimées par l'imposition d'office comprenant:

- la taxe (ou le supplément de taxe) réclamée à partir du jour où elle a été éludée pour la première fois jusqu'à la fin de l'année en cours;
- un accroissement d'impôt de 25 %, avec minimum de 50,00 EUR (sans pouvoir dépasser 2 fois l'impôt éludé) et maximum de 125,00 EUR.

193. Cet accroissement peut être porté à 200 % de la taxe éludée lorsque l'infraction est aggravée de faux ou d'usage de faux (falsification de documents) ou à 100 % dans d'autres cas spéciaux (tels que la récidive répétée de la part de certains redevables); dans ces cas, le procès-verbal est déféré directement au Parquet après imposition d'office, en vue de l'application des sanctions pénales.

L'instruction des procès-verbaux est confiée au Cr.ch. pour les infractions de la 1^{ère} catégorie.

194. Les infractions de la 2^{ème} catégorie donnent lieu à:

- l'établissement d'office éventuel d'une imposition comprenant l'impôt dû ou le supplément d'impôt;
- une amende administrative de 50,00 EUR.

L'instruction des procès-verbaux est confiée au Rec. pour les infractions de la 2^{ème} catégorie.

195. Le procès-verbal est transmis au Parquet si l'infraction s'accompagne de certaines circonstances aggravantes (opposition délibérée au contrôle, abstention volontaire et répétée d'apposer le signe distinctif).

196. Les infractions de la 3^{ème} catégorie (véhicules "automatisés") donnent généralement lieu à:

- l'établissement de la taxe due;
- une amende administrative égale à 200 % de la taxe éludée avec minimum de 50,00 EUR et maximum de 250,00 EUR. Toutefois si le contrevenant régularise sa situation auprès de la DIV dans le délai qui lui est fixé, l'amende est limitée à 50,00 EUR.
- L'usage abusif d'un véhicule exempt de taxe donne lieu:
 - à l'établissement d'office de la taxe due pour la période imposable en cause, avec application d'une amende administrative de 100,00 EUR;
 - au retrait de l'exemption à partir de la période imposable au cours de laquelle l'usage abusif a été constaté ou reconnu.

197. Outre l'application des sanctions ordinaires prévues ci-avant, le défaut de paiement de la taxe peut donner lieu à la confiscation de la plaque d'immatriculation du véhicule en cause et à la restitution de cette plaque à la DIV.

Cette sanction ne peut être prononcée que par le tribunal appelé à juger l'infraction.